



CONCOURS BLANC 2023 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS- NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Louvain-la-Neuve, samedi 3 février 2024

QUESTIONNAIRE n°I QUESTIONS OUVERTES

I. Première question

Partage de la succession de Madame Marie SOURIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- *Son époux*, Monsieur **CHAT Bruno**, né à Liège, le 26 juin 1984, veuf, domicilié à Namur, Avenue Cardinal 14.
- *Ses deux enfants*, issus de son mariage avec Monsieur Paul Legros, décédé le 4 août 2000, à savoir :
 - 1) Madame **LEGROS Christiane**, née à Uccle le 20 mai 1967, célibataire, n'ayant pas, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent, domiciliée à 1150 Auderghem, Avenue Cardinal Micara, 16.
 - 2) Monsieur **LEGROS Charles**, né à Bruxelles le 1 juillet 1970, époux de Madame Clémentine Larousse, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue du Cactus, 2.

LESQUELS EXPOSENT :

Que Madame **SOURIS Marie**, née à Liège le 19 septembre 1950, épouse de Monsieur Bruno CHAT, domiciliée à Namur, Avenue Cardinal, 14, est décédée à Namur le 22 décembre 2021.

Que la défunte et son époux se sont mariés le 26 mai 2002 devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Namur, sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec adjonction d'un patrimoine commun interne adjoint limité aux biens apportés par l'un ou les deux époux de manière expresse par acte notarié, aux biens acquis en subrogation des biens ainsi apportés, ainsi qu'à tout ce qui par accession ou par accessoires accroîtra ces biens et aux prix de vente des biens ainsi apportés, aux termes d'un contrat de mariage reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, en date du 11 avril 2002.

Que ledit contrat de mariage contenait la clause suivante :

« 3.2. Sort du patrimoine commun interne adjoint en cas de dissolution du mariage

3.2.1. Dissolution du mariage par le décès

Choix

Pour le cas de dissolution du mariage par le décès d'un des époux uniquement, le survivant des époux recueillera au choix du conjoint survivant :

a) Soit, une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit du patrimoine commun interne adjoint ayant existé entre eux.

b) Soit, la totalité en pleine propriété de tout le patrimoine commun interne adjoint ayant existé entre eux ;

c) Soit, le conjoint survivant a le choix – avant partage du patrimoine commun interne adjoint – de reprendre par priorité et en pleine propriété, la totalité en pleine propriété de tous les meubles meublants, livres, vaisselle, argenteries, cristaux, objets d'art, bijoux et antiquités dépendant du patrimoine commun interne adjoint ainsi qu'un immeuble au choix en pleine propriété (lequel peut être la résidence commune), ainsi que la moitié en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit du solde du patrimoine commun interne adjoint conformément à la loi ;

d) Soit, nonante pour cent (90 %) en pleine propriété et dix pour cent (10 %) en usufruit du domicile commun des époux ainsi que la totalité en pleine propriété de tous les meubles meublants, livres, vaisselle, argenteries, cristaux, objets d'art, bijoux et antiquités dépendant du patrimoine commun interne adjoint ayant existé entre eux, ainsi que la moitié en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit du solde du patrimoine commun interne adjoint conformément à la loi.

Modalités de l'exercice de la clause d'option dont question ci-dessus :

Le conjoint survivant devra exercer son choix par écrit au plus tard lors du dépôt par lui de la déclaration de succession, et en tout état de cause, au plus tard dans l'année qui suit le décès du prémourant ».

Que Monsieur Bruno CHAT, conjoint survivant, a fait connaître son choix et a déclaré opter pour le choix b), à savoir : la totalité en pleine propriété de tout le patrimoine commun interne adjoint ayant existé entre eux.

Qu'à leur connaissance, et conformément à la recherche effectuée au registre centraux de Fednot le 24 janvier 2022, la défunte n'a pris aucune disposition de dernières volontés connue à ce jour à l'exception d'un testament olographe daté du 6 août 2020 et d'un codicille daté du 19 octobre 2020, déposés au rang des minutes du notaire Pierre-Yves Erneux, prénommé. le 28 février 2022.

Que ledit **testament olographe** stipule littéralement ce qui suit :

« *Le 6 août 2020*

Je soussignée, Marie SOURIS domiciliée à Namur, Avenue Cardinal, 14 révoque toutes les dispositions antérieures ainsi que celles reprises dans mon testament déposé chez le notaire de Clippele.

Je prive de tous droits successoraux, en application de l'article 727, 2° du Code civil, ma fille Christiane qui a porté contre moi des accusations calomniantes et ingrates.

J'institue comme légataire universel mon époux, Bruno CHAT et demeurant avec moi et lui lègue l'intégralité des biens meubles et immeubles qui composent ma succession à charge d'exécuter les legs suivants :

Je lègue par préciput et hors part :

A mon fils, Charles Legros d'une part la pleine propriété des 2 appartements situés Namur avenue des Fleurs 70 aux 1^{er} étage et 3^{ème} étage et d'autre part, la moitié en pleine propriété de l'ensemble de mes avoirs bancaires et porte-feuille-titres se trouvant sur les comptes ouverts à mon nom.

Fait à Namur, le 6 août 2020

(signature) »

Que ledit **codicille** stipule littéralement ce qui suit :

« *Le 19 octobre 2020*

Je reconnais que je suis redevable à mon mari, de la somme de 101.953,21 euros pour les échéances de mon crédit qu'il a payées.

Le présent document constitue un codicille à mon testament daté du 6 août 2020, entièrement écrit de ma main à Namur, le 19 octobre 2020.
(signature) »

Qu'à leur connaissance et conformément à la recherche effectuée aux registres centraux de Fednot en date du 24 janvier 2022, la défunte n'a pas signé de pacte successoral.

Que les soussignés constatent que le patrimoine commun interne adjoint ne contient aucun actif ni aucun passif.

Que la succession de la défunte est recueillie en vertu de son testament et de son codicille, à concurrence de tous les biens à son époux, Monsieur Bruno Chat, sous réserve de la moitié des avoirs bancaires et portefeuille-titres et de la pleine propriété des appartements revenant à son fils Monsieur Charles Legros, sans préjudice à la créance en valeur (indemnité de réduction) de Madame Christiane LEGROS.

Les soussignés déclarent qu'ils marquent leur accord de convertir l'usufruit du conjoint survivant au taux de 15,81%.

A) L'ACTIF AU JOUR DU DÉCÈS :

1. Immobilier	885.000,00 €	
<u>Ville de Namur – vingt-deuxième division cadastrale</u>		
Dans un immeuble à appartements sis à Namur, Avenue des Fleurs, 70 un appartement (A1/R/K7), cadastré section R, numéro de la parcelle : 0232S7P0003, pour une superficie totale non mentionnée au cadastre Revenu cadastral : 1.100,00 € pour une valeur estimée à (totalité en pleine propriété) :		285.000,00 €
<u>Ville de Namur – vingt-deuxième division cadastrale</u>		
Dans un immeuble à appartements sis à Namur, Avenue Cardinal, 14 un appartement-duplex (A7/A8/C9), cadastré section R, numéro de la parcelle : 0232S7P0011, pour une superficie totale non mentionnée au cadastre, ainsi qu'une chambre de bonne (M11) cadastrée section R, numéro de la parcelle : 0232S7P0014, pour une superficie totale non mentionnée au cadastre Revenu cadastral de l'appartement-duplex : 2.154,00 € Revenu cadastral de la chambre de bonne : 39,00 € L'ensemble pour une valeur estimée à (totalité en pleine propriété)		600.000,00 €
2. Mobilier		
2.1 Avoirs bancaires		
<u>KEYTRADE BANK (ARKEA DIRECT BANK)</u>	<u>586.406,05 €</u>	
– Compte ouvert au nom de la défunte, , présentant un solde positif de :	0,05 €	
– Compte ouvert au nom de la défunte, présentant un solde positif de :	0,00 €	
– Compte-titres ouvert au nom de la défunte, présentant un solde positif de :	586.406,00 €	
<u>BNP PARIBAS FORTIS</u>	<u>238.187,10 €</u>	
– Compte à vue ouvert au nom de la défunte,		

présentant un solde positif de : 238.187,10 €

AXA BANQUE 346.883,57 €

- Compte Budget Plus ouvert au nom de la défunte, présentant un solde positif de : 216.144,89 €
- Compte d'épargne ouvert au nom de la défunte, présentant un solde positif de : 0,38 €
- Compte d'épargne ouvert au nom de la défunte, présentant un solde positif de : 125.509,39 €
- Compte d'épargne ouvert au nom de la défunte, présentant un solde positif de : 5.228,91 €

3. Meubles meublants la résidence 26.940,00 €

4. Vêtements et effets personnels 150,00 €

TOTAL DE L'ACTIF :
2.083.566,72 €

B) LE PASSIF AU JOUR DU DÉCÈS PAYES PAR OU DUE A MONSIEUR BRUNO CHAT:

1. Frais de dernières maladies 2.383,83 €

2. Dettes antérieures au décès 105.870,98€

- Impôts non encore enrôlés pm
- Reconnaissance de dette en faveur de son époux 101.953,21 €
- décompte charges 06/2022 (pour moitié) 1.137,77 €
- Loyer novembre 2021 (appartement à Knokke) 1.530,00 €
- Loyer octobre 2021 (appartement à Knokke) 1.250,00 €

3. Frais funéraires 4.800,00€

- réception funéraires 4.800,00€

TOTAL DU PASSIF : 113.054,81 €

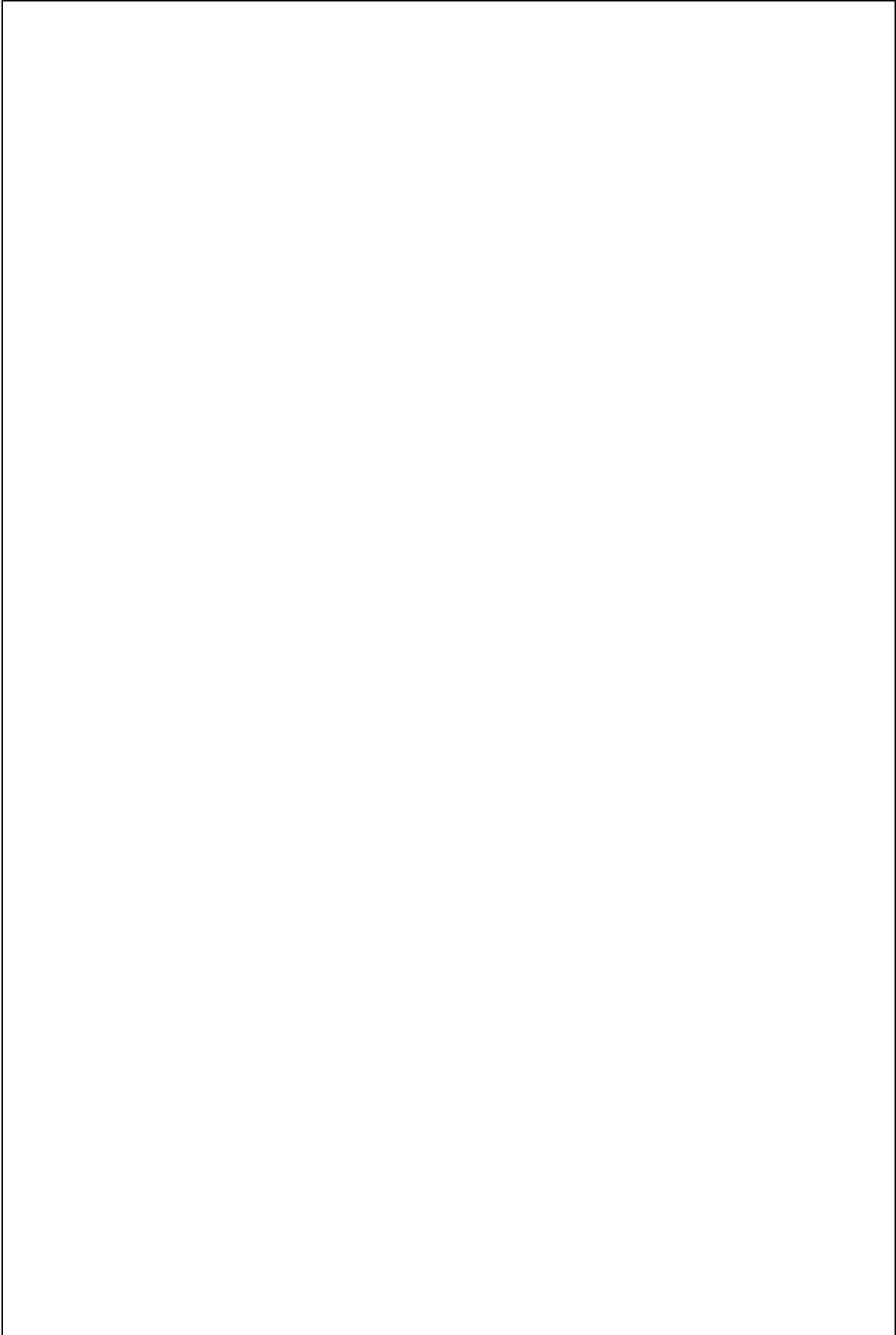
BALANCE:

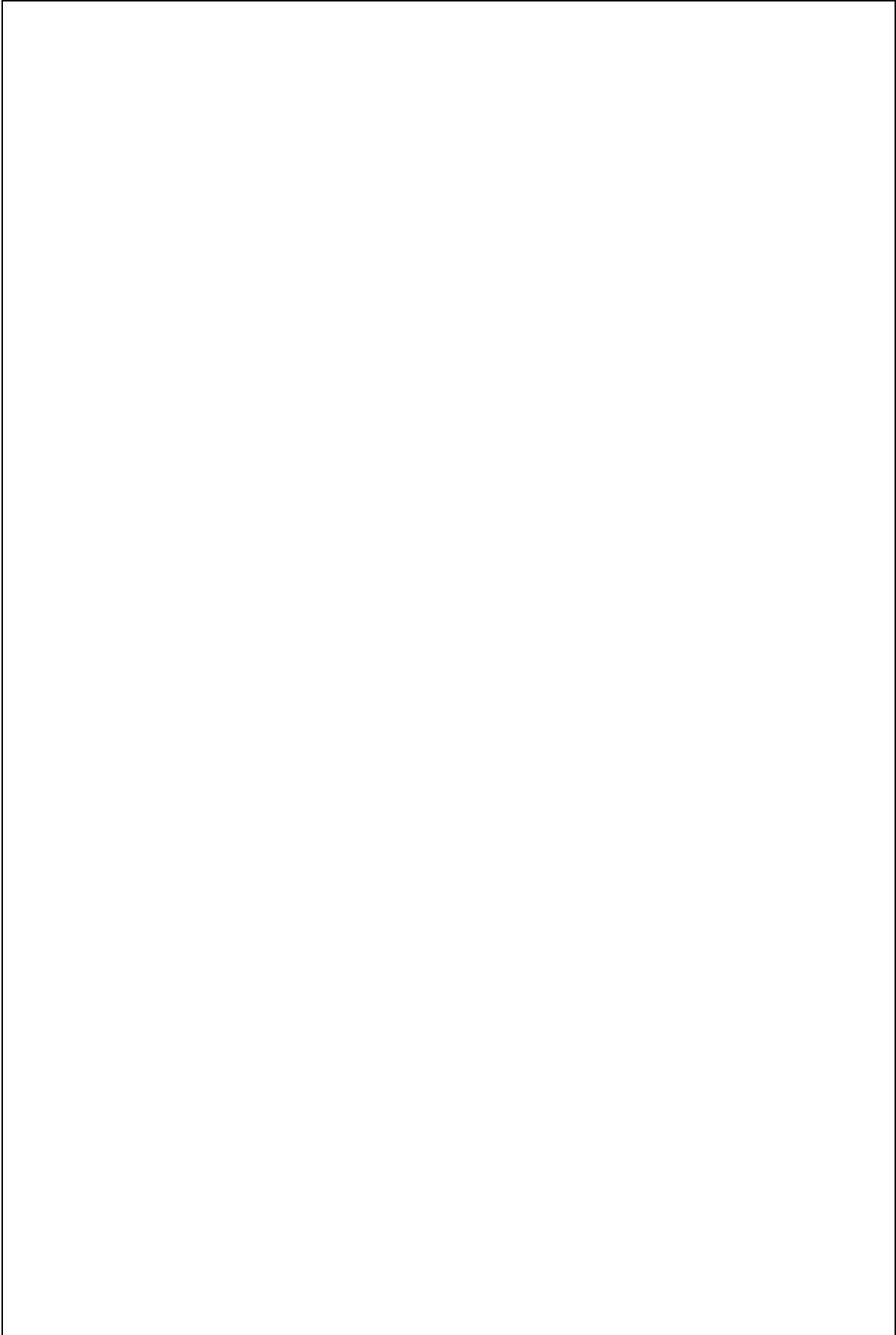
- L'actif s'élève à : 2.083.566,72 €
- Le passif s'élève à : 113.054,81 €
- Reste net à : 1.970.511,91 €

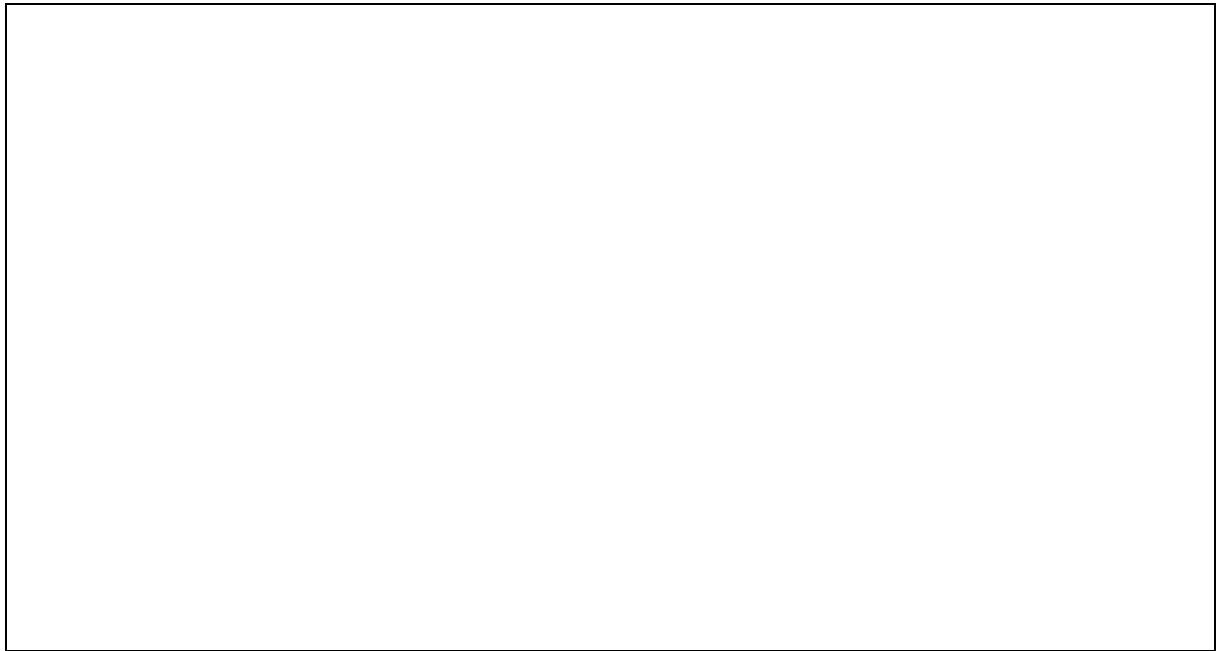
C) LES DONATIONS EFFECTUÉES PAR LA DÉFUNTE :

- 1) 288.500,00 EUR donnés par acte du notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, en date du 20 octobre 2021, par lequel la défunte a fait donation par préciput et hors part à sa petite-fille, Mademoiselle Louise Legros.
- 2) 50.000,00 EUR donnés par virement en date du 15 janvier 2019 en faveur de Mr Charles Legros

PROCÉDER A LA LIQUIDATION SANS PARTAGE







II. Deuxième question

Madame Duchâteau est propriétaire d'une maison en région wallonne sur un terrain d'une superficie de deux hectares.

Lors d'un dîner d'affaire, elle rencontre Monsieur Briquedansleventre, promoteur immobilier. Ce dernier la convainc alors que son terrain est trop grand et lui propose un partenariat.

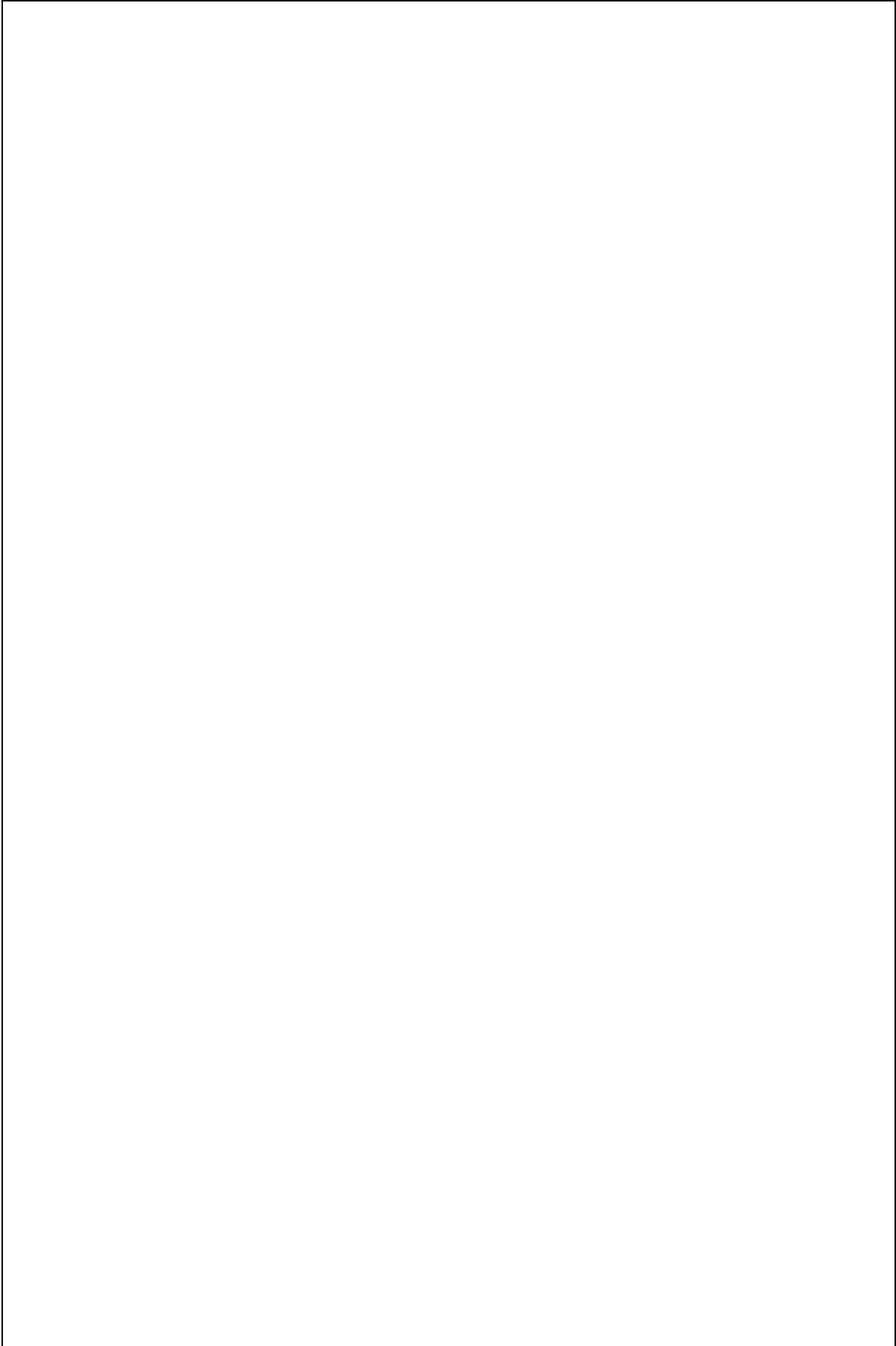
Madame lui concéderait un droit de superficie en vue de construire sur son terrain quatre villas, lesquelles seraient toutes situées en front de voirie et accessibles depuis cette dernière.

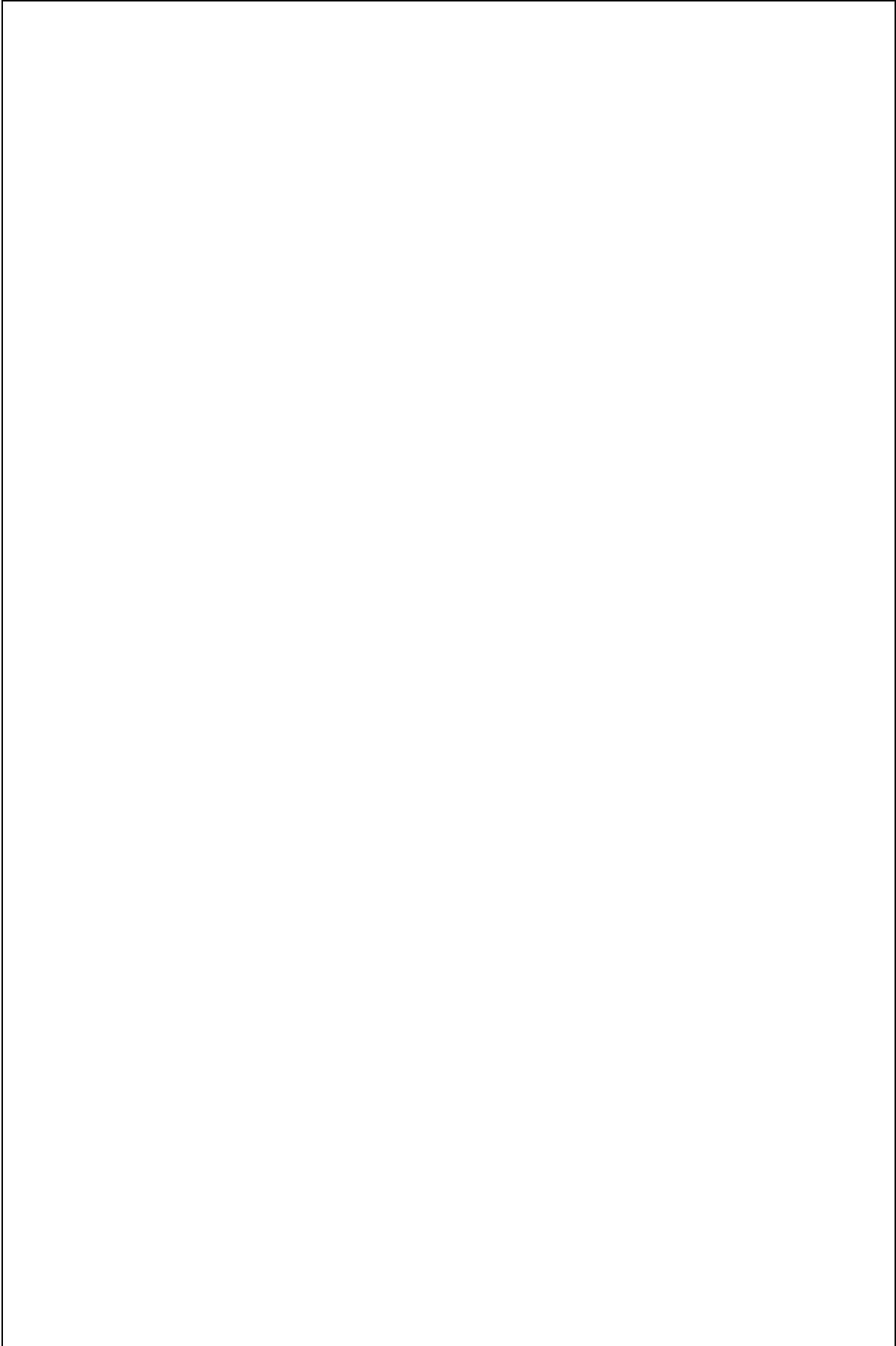
Les partenaires vous consultent et vous demandent quelles sont les démarches utiles à effectuer auprès de l'autorité communale afin de mener à bien la réalisation de ce projet ?

Sous-questions :

- A quoi le notaire devra-t-il faire attention lors des ventes futures des lots ?
- La situation serait-elle identique si le bien se situait en région bruxelloise ?











CONCOURS BLANC 2024 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS- NOTAIRES

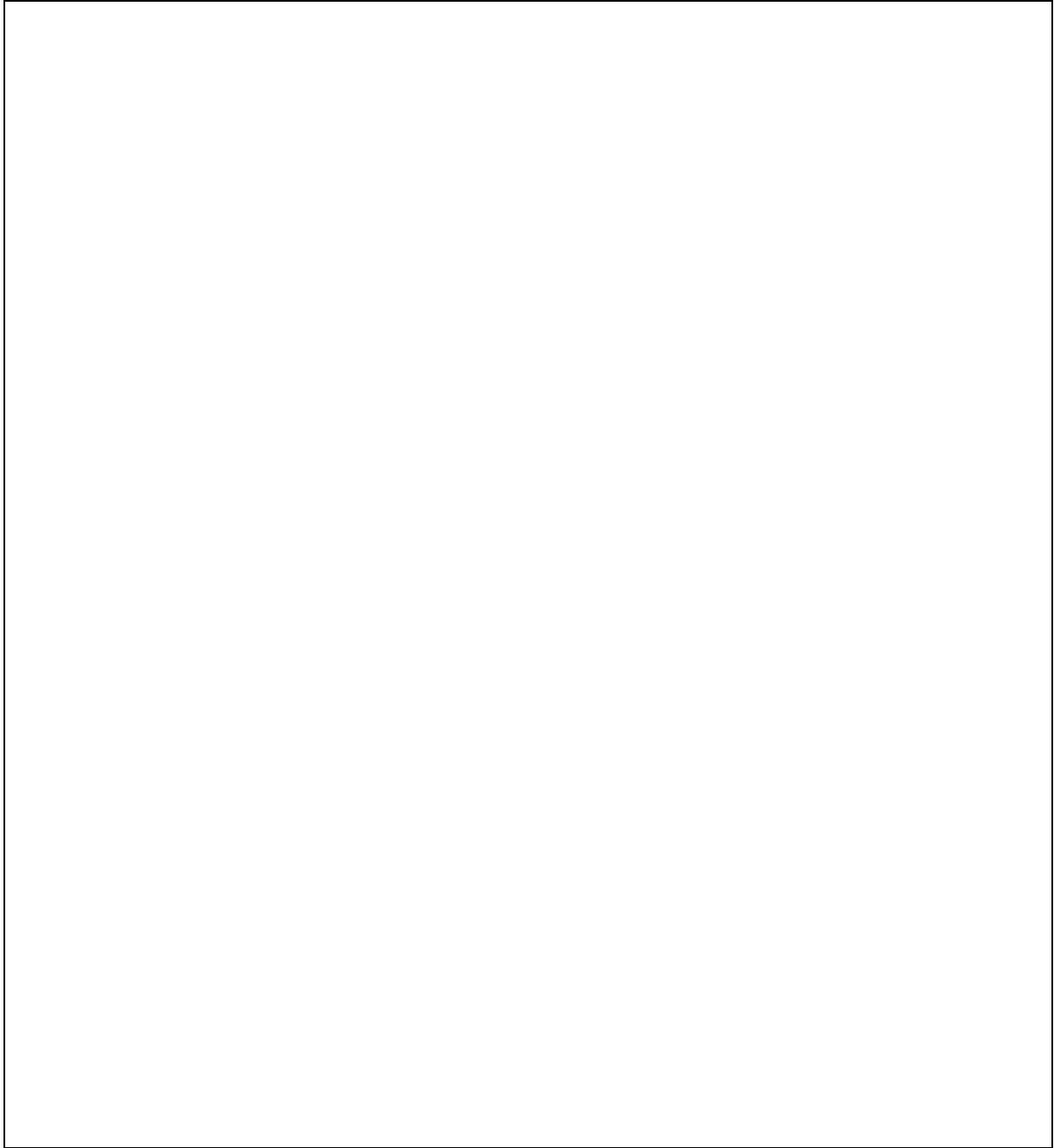
ÉPREUVE ÉCRITE

Louvain-la-Neuve, samedi 3 février 2024

QUESTIONNAIRE n° II CONNAISSANCES DE BASE

Question 1

Monsieur Marc, marié sous le régime de la communauté depuis plus de 30 ans, a constitué une société à responsabilité limitée en 2015 dont il est le seul actionnaire et administrateur. En 2017, il a acheté avec sa société, un appartement à Namur, à concurrence de 90% pour la société et 10% pour lui. Il vient aujourd'hui vous consulter car il souhaite liquider sa société et reprendre l'appartement au nom du patrimoine commun. Il vous interroge sur la taxation des droits d'enregistrement pour cette opération sachant que son appartement vaut 300.000 €. Que lui répondez-vous ?



Question 2

Vous êtes consultés par un couple de belges qui se sont mariés le 29 juillet 2017 au Luxembourg sous le régime légal luxembourgeois en vertu d'un contrat de mariage par lequel ils s'étaient fait donation réciproque de leurs avoirs en cas de décès. Ils ont ainsi choisi le droit luxembourgeois comme loi applicable. Aujourd'hui, ils sont revenus s'installer en Belgique et Madame envisage de faire une donation à ses enfants d'une première union. Dans ce contexte, le couple souhaite supprimer l'institution contractuelle de leur contrat de mariage. Après quelques recherches, vous constatez que le régime légal luxembourgeois est très proche du régime légal belge et que les donations entre époux, au Luxembourg, sont également révocables. Un tel changement peut-il être réalisé en Belgique et à quelles conditions ? Leur conseillez-vous de maintenir le droit luxembourgeois comme droit applicable ?

Question 3

Un couple vous rencontre afin d'établir un pacte successoral global permettant ainsi de constater un équilibre entre leurs enfants qui ont chacun reçu plusieurs donations. Vous établissez un projet d'acte que vous communiquez aux parties le 22 décembre. Le 8 janvier se tient une réunion informative avec l'ensemble de la famille. Tout le monde s'entend bien et semble d'accord sur le projet. La signature de l'acte authentique est fixée au 9 février. Le vendredi 2 février, Caroline, la cadette de la famille, vous appelle en urgence en vous indiquant que, pour des raisons professionnelles, elle doit partir en Amazonie ce mardi 6 février pour une période indéterminée. Elle précise qu'elle n'aura sans doute aucun accès à ses e-mails pendant cette période. Elle souhaite signer une procuration lundi. Acceptez-vous ?

Question 4

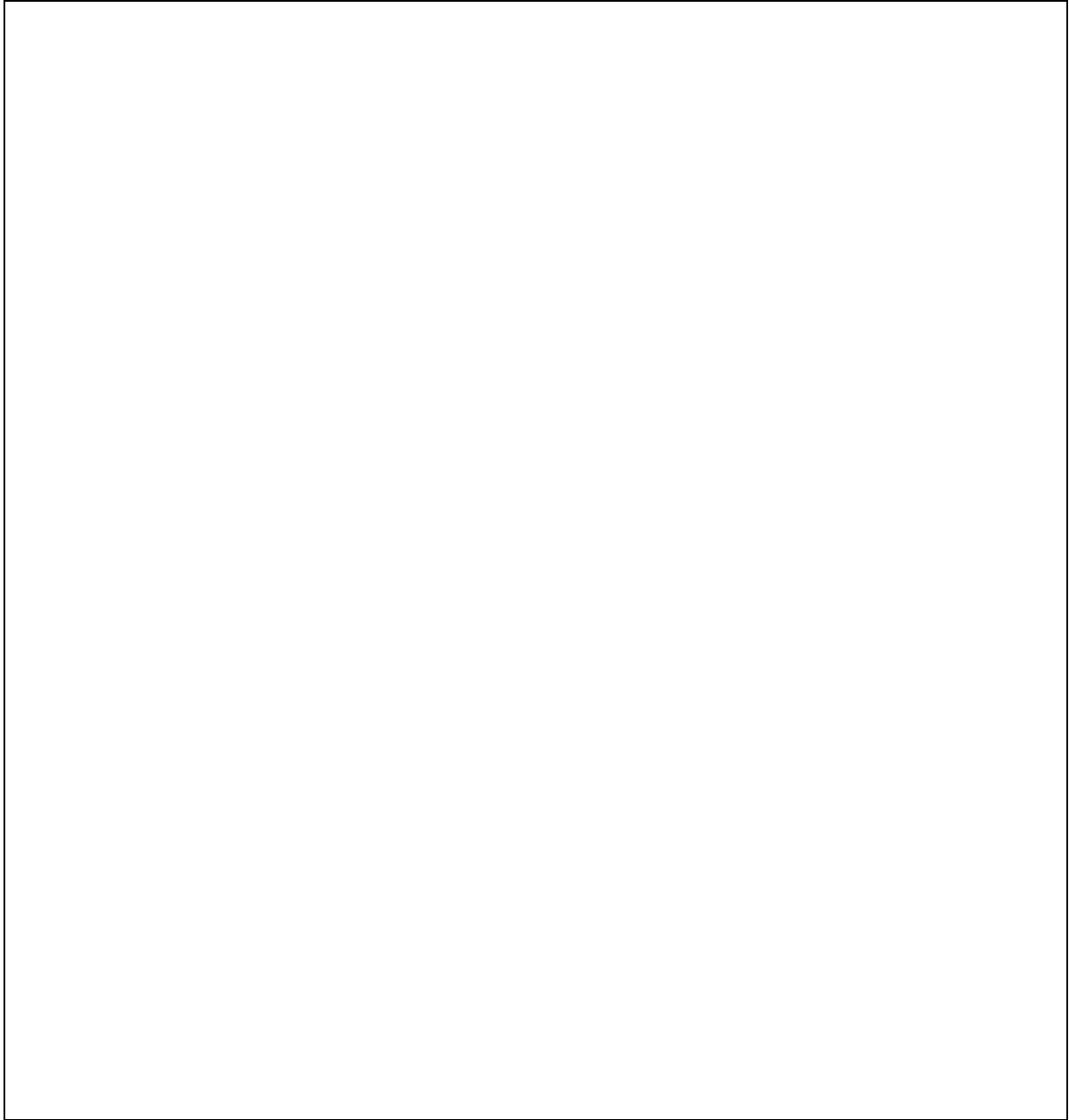
Valentin et Gabriel, deux frères jumeaux nés le 5 avril 1980 ont reçu, en nue-propiété, chacun pour moitié, de leur père, né le 5 avril 1948, qui s'est réservé l'usufruit, une maison d'une valeur de 400.000 €. La maison est actuellement louée 1.000 € par mois. Gabriel souhaite céder sa part à Valentin. Ils estiment que l'usufruit de leur part vaut environ 10% et que Valentin devra donc verser à Gabriel une soulte de 180.000 €. Quels seront les droits d'enregistrement dus sur cette opération ?

Question 5

Monsieur Jules a été placé sous protection judiciaire par le juge de paix en vertu des articles 492 et suivants de l'ancien Code civil. Son oncle, Monsieur Jean, a été désigné par le juge de paix comme administrateur judiciaire en vertu de l'article 494 de l'ancien Code civil. Monsieur Jules vous consulte dans la mesure où il souhaite faire un testament en faveur de son oncle, Monsieur Jean. Il souhaite en effet le désigner comme légataire universel de toute sa succession. Ce testament en faveur de son administrateur judiciaire est-il possible ?

Question 6

Monsieur Jean décède à Bruxelles en laissant une conjointe survivante, Madame Alice ainsi qu'un enfant d'une précédente union, Monsieur Jacques. Monsieur Jean et Madame Alice se sont mariés en 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple. Monsieur Jean est né le 4 mars 1936, Madame Alice est née le 8 avril 1941 et Monsieur Jacques est né le 15 octobre 1959. La succession du défunt se compose principalement d'un immeuble de rapport situé à Bruxelles d'une valeur de 700.000 euros. Cet immeuble n'est pas le logement familial dans la mesure où Monsieur Jean vivait dans l'appartement de Madame Alice. En parallèle à cela, Monsieur Jacques souhaite renoncer à la succession au profit de ses enfants, Monsieur Victor et Madame Victoria. La renonciation à la succession et la déclaration de succession ont été signées sans difficulté. En vertu de la dévolution légale, Madame Alice recueille donc l'usufruit de cet immeuble et Monsieur Victor et Madame Victoria sont tous les deux nuspropriétaires, chacun pour une moitié. Par la suite, Madame Alice souhaite céder ses parts qu'elle détient dans l'immeuble de rapport à Victor et Victoria. Les trois intéressés sont tous domiciliés à Bruxelles. La valeur locative du bien s'élève mensuellement à 1778 euros. Quels seront les droits d'enregistrement dus sur cette opération, et quelle est la base imposable ?



Question 7

Monsieur Marc est propriétaire depuis 2010 d'une maison d'habitation à Nivelles. Monsieur Marc a deux enfants : Jeanne et François. En 2015, il a voulu aider son fils aîné, François, en faisant donation par acte authentique de la pleine propriété du bien immobilier qu'il possédait à Nivelles. Cette donation a été stipulée rapportable dans l'acte de donation. Marc envisageait de faire une donation d'un autre immeuble à Bruxelles à Jeanne lorsque cette dernière deviendrait majeure. Entretemps, les relations entre Marc et Jeanne se sont détériorées. Non seulement, il ne souhaite pas faire de donation de son bien immeuble à Bruxelles à Jeanne mais en plus, il souhaite modifier le caractère rapportable de la donation faite en 2015 à François. Il souhaite en effet que cette donation ne soit pas rapportable. Que conseillez-vous à Marc ? Quelle sera la valeur à prendre en compte dans la masse de calcul du disponible au décès de Marc ?

Question 8

Un syndic fait appel à votre étude pour réaliser l'opération suivante :

Acheter au nom de l'association des copropriétaires une cave privative appartenant à un des copropriétaires et modifier l'acte de base pour rendre cette cave commune dans l'objectif d'y installer des compteurs communs. Le syndic souhaite venir seul en tant que représentant de l'association des copropriétaires afin d'éviter de faire déplacer tous les copropriétaires. Le syndic vous communique le procès-verbal de l'assemblée générale décidant de l'opération et mandatant le syndic pour la réaliser.

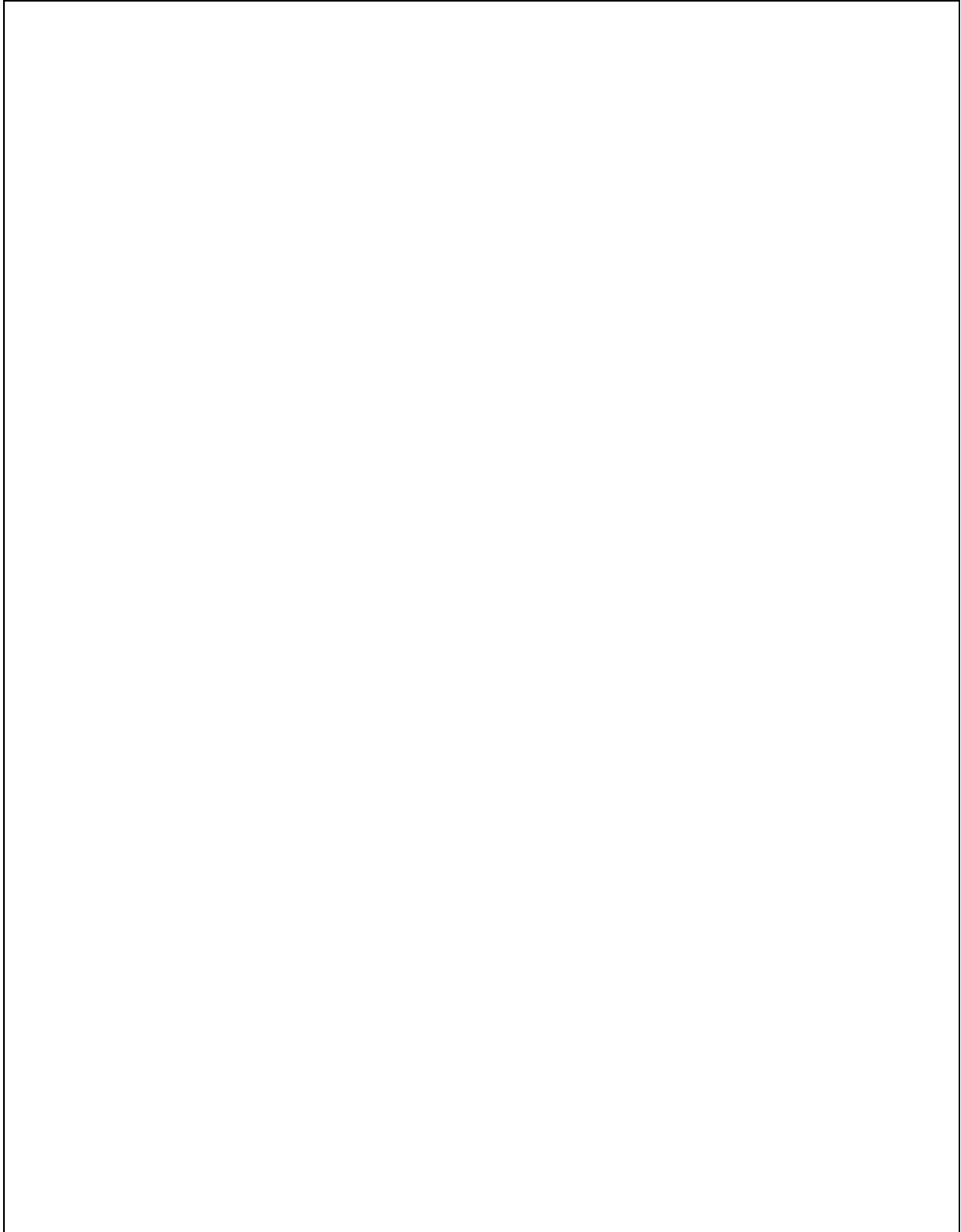
Le syndic peut-il représenter l'association des copropriétaires à la signature de l'acte authentique constatant cette double opération ? Développez.

Question 9

Dans le cadre d'un dossier de succession, l'actif net est estimé à environ 5.000,00 €, uniquement composé d'argent.

Le défunt laisse trois successibles en la personne de ses trois fils. Les trois enfants souhaitent accepter la succession et vous sollicite pour rédiger l'attestation d'hérédité. Vous vous voyez notifier trois dettes à l'encontre d'un des enfants, 1° Montant total de 1.100,00 € dû à sa caisse d'assurance sociale à titre d'arriérés de cotisations sociales; 2° Montant de 1.750,00 € dû à titre d'arriéré de précompte immobilier pour l'année 2022; 3° Arriéré de l'impôts des personnes physiques (divers années) 3.750,00 €.

Qu'allez-vous indiquer dans l'attestation d'hérédité et qu'allez-vous donner à la banque du défunt comme instructions relativement à la libération des fonds et au paiement des notifications fiscales et sociales ? Développez





CONCOURS BLANC 2024 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS- NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Louvain-la-Neuve, samedi 3 février 2024

QUESTIONNAIRE n°III

ACTE A CORRIGER – RÉDACTION DE CLAUSES ET LETTRES

Ce questionnaire sera noté sur 30 points, ainsi répartis :

1°) Actes à corriger : 10 points

Chaque erreur ou élément manquant est d'égale pondération

2°) Rédaction de clauses et lettres : 20 points

Chaque clause ou lettre est d'égale pondération.

Veillez répondre dans les cadres prévus à cet effet, d'une écriture aisément lisible. Il ne sera pas tenu compte des réponses rédigées hors cadre.

1) ACTE A CORRIGER (10 points)

Le projet d'acte reçu en annexe est soumis à votre correction en vue d'être signé très prochainement. Celui-ci contient des erreurs. Vous devez en relever **au minimum dix**. Il y a lieu de donner une courte explication pour chaque erreur ou omission relevée dans la colonne *motivation*, en y indiquant notamment la base légale. Dans le cas où l'erreur se répéterait, considérez-la comme une faute unique et ne la prenez pas plusieurs fois en compte.

D'éventuelles fautes de syntaxe, de style ou de frappe n'ont pas d'importance, pas plus que d'éventuels problèmes de majuscules ou d'espaces en blanc.

Ligne	Motivation
N°	
N°	
N°	

N°	
N°	
N°	
N°	

N°	
N°	
N°	
N°	

N°	
N°	
N°	
N°	

2) CLAUSES, LETTRES ET COURRIELS A RÉDIGER (20 points)

Vous devez rédiger les clauses, lettres ou courriels demandées (ne vous contentez pas de mentionner les points essentiels). Il sera tenu compte de vos connaissances juridiques et de votre clarté.

1. Lettre à rédiger

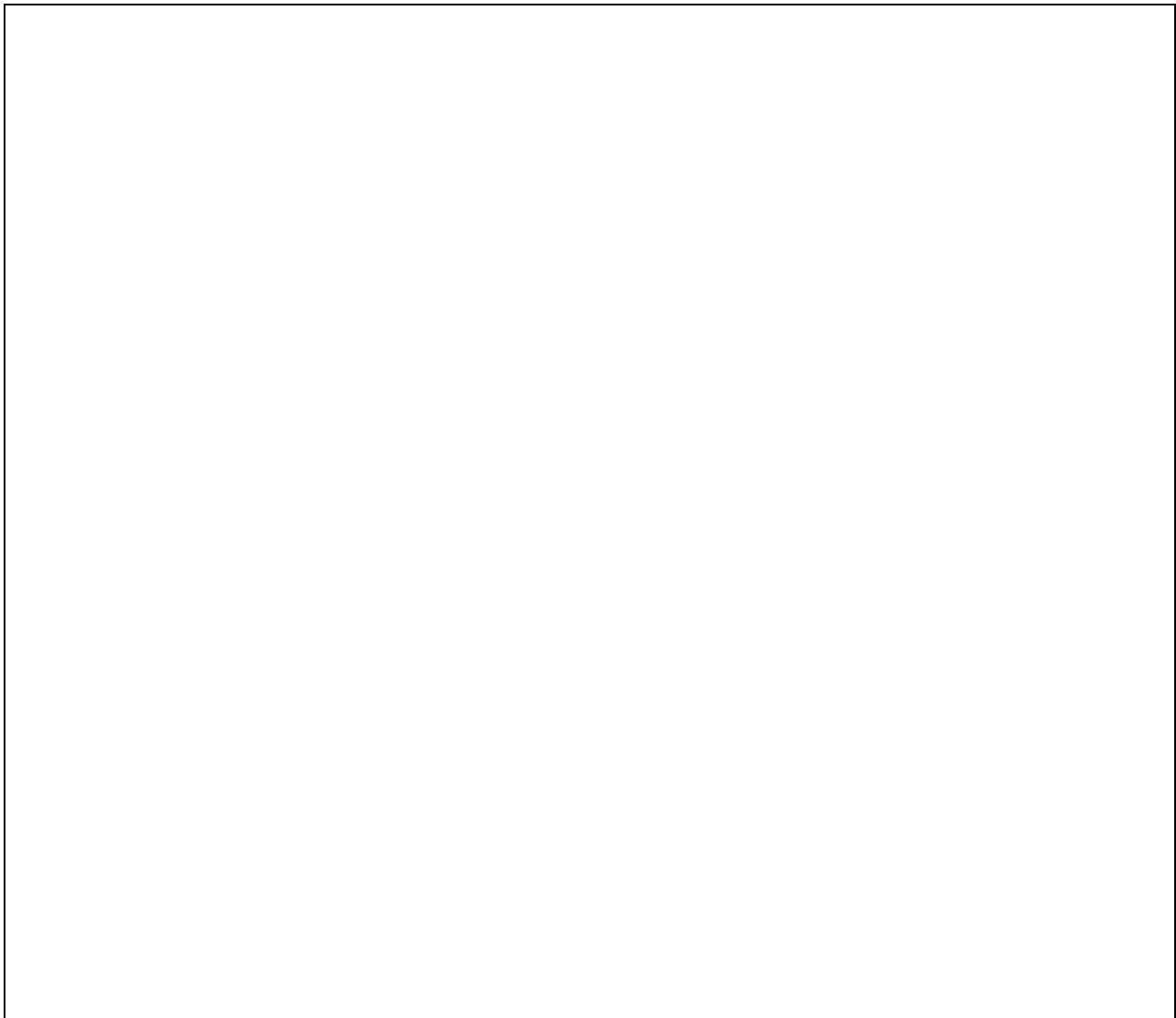
Lors de la lecture commentée d'un acte, vous vous rendez compte que l'appartement vendu contenait initialement, à la lecture de l'acte de base constatant la division de l'immeuble dont ledit bien dépend, 3 chambres et comprenait 310 millièmes dans les parties communes. La partie acquéreuse, qui vous a choisi(e) comme notaire, a visité et acheté un appartement 2 chambres. La partie venderesse acquiesce avoir placé une cloison dans l'appartement et ouvert une des chambres au profit du studio voisin dans l'immeuble, contenant 160 millièmes dans les parties communes et dont elle est usufruitière, de sorte que l'appartement vendu est aujourd'hui composé de 2 chambres. La partie acquéreuse souhaite poursuivre la vente mais vous interpelle car les charges qui lui seront réclamées se fondent sur des quotités liées à l'appartement vendu qui ne se justifient plus, compte tenu de la situation de fait. De plus, la partie acquéreuse souhaiterait que la description juridique de son bien soit régularisée.

Adressez une lettre utile à la destination du syndic de l'immeuble.

2. Clause à rédiger

2.1. Monsieur Vos et Madame Dussaussoit sont en couple et achètent, selon les instructions de leur banque, une maison à Overijse à concurrence de 75 % pour Madame Dussaussoit et 25% pour Monsieur Vos. Ils souhaitent que le bien soit apporté anticipativement à la communauté de biens pouvant exister entre eux en cas de mariage futur.

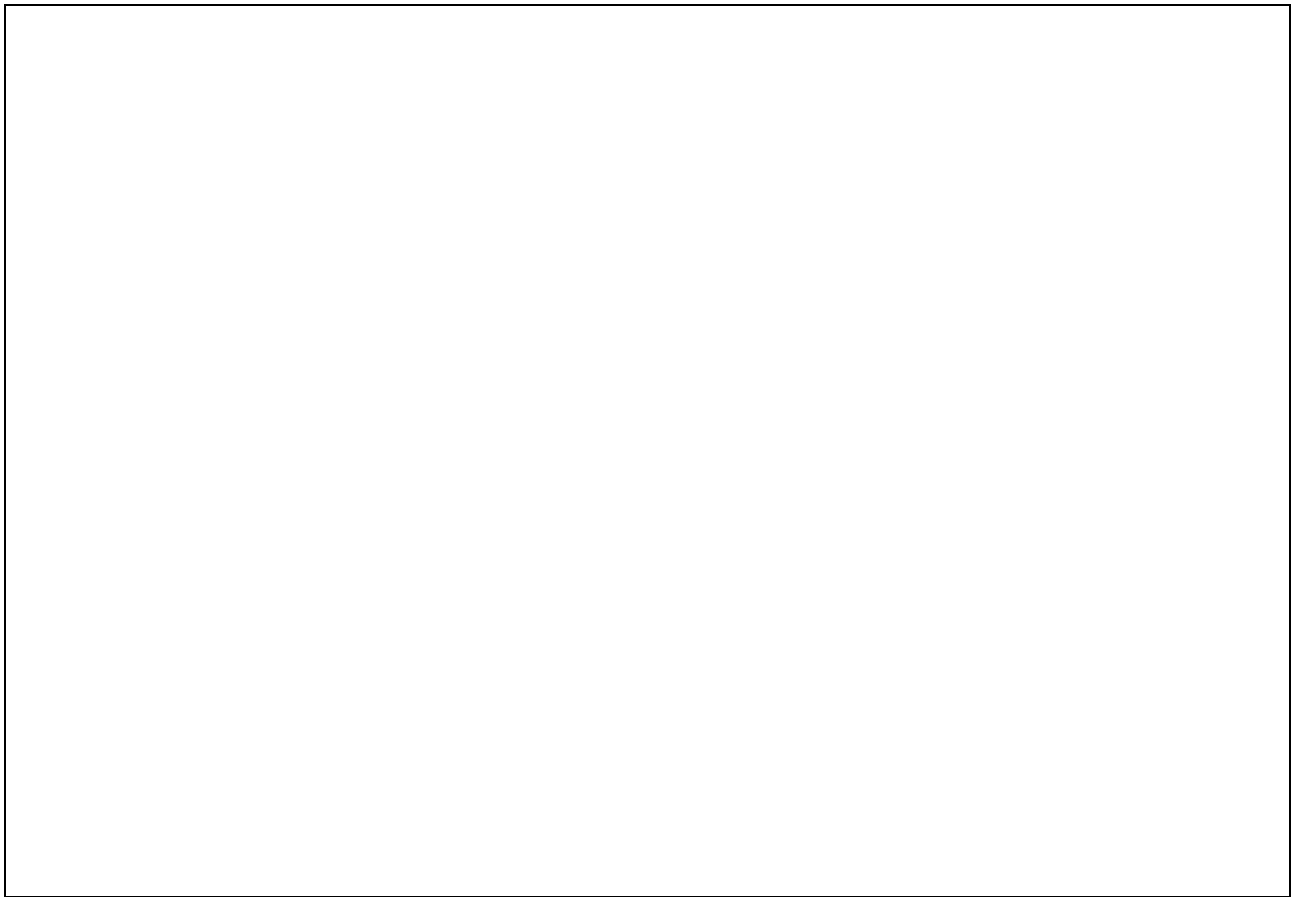
Rédigez une clause utile dans l'acte authentique constatant la vente.



2.2. La partie acquéreuse d'un bien est redevable à son vendeur, et ancien bailleur, d'un montant de 12.500,00 € à titre d'arriérés de loyer. Les parties transigent lors de la réception de l'acte authentique constatant la vente aux fins de limiter la somme due à titre forfaitaire à 8.000,00 €.

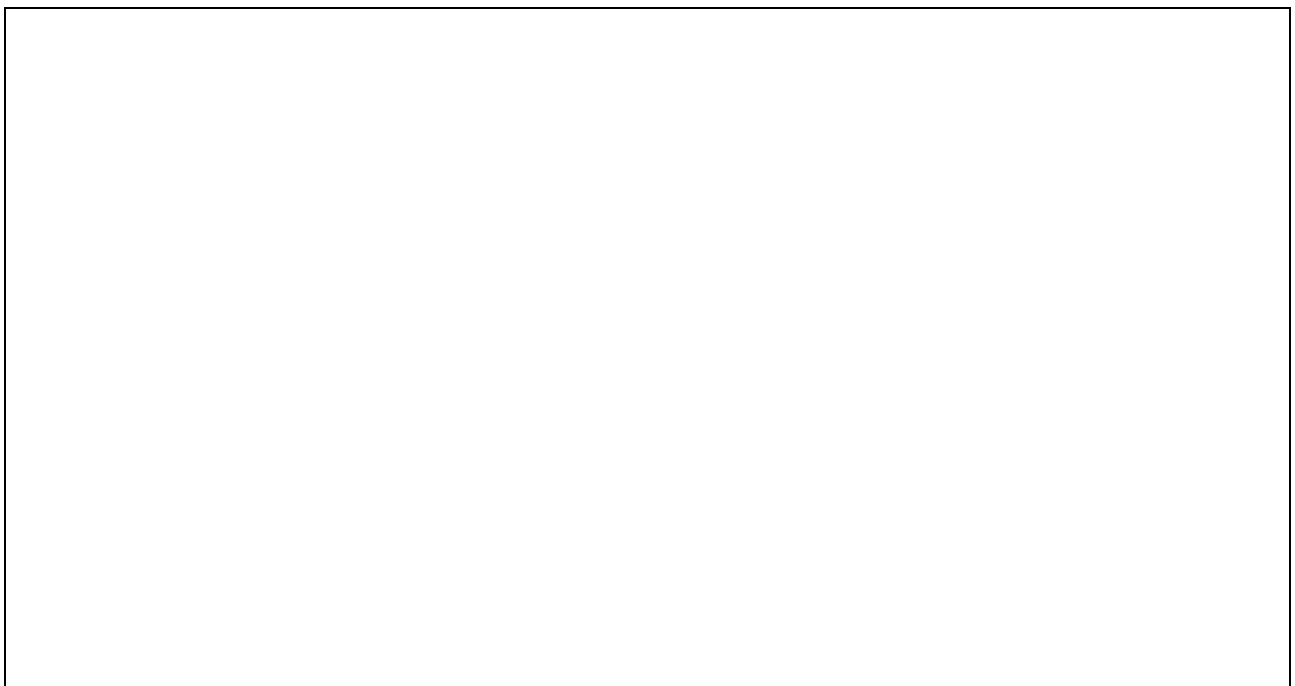
Rédigez une convention utile entre les parties.





2.3. Madame Trayi vend en viager et vous désigne comme notaire. Elle souhaite que la rente viagère d'un montant de 550,00 € due durant 20 années soit augmentée d'un montant de 10% de la valeur locative du bien par mois en cas de départ en maison de repos, auquel cas elle accepte de renoncer à son usufruit sans davantage de formalités, ce qui enchante les débirentiers qui acceptent.

Rédigez utilement la condition particulière entre les parties dans l'acte authentique constatant la vente.





2.4. Mme Adélaïde Bonnefamille souhaite rédiger un testament authentique. Elle vous expose la situation suivante :

Elle est mariée depuis 2016 avec Monsieur Edgard Dupont. Elle a un fils d'une précédente union, Tom Dubois, et un autre fils, issu de sa nouvelle union, Marius Dupont. Monsieur Edgard Dupont élève Tom depuis qu'il est né.

En cas de décès, Madame Adélaïde Bonnefamille souhaite que ses enfants se partagent les $\frac{3}{4}$ de son patrimoine divisé à part égale entre eux et $\frac{1}{4}$ pour Monsieur Edgard Dupont. Dans l'hypothèse où Monsieur Edgard Dupont décède également, elle souhaite que ses enfants se partagent son patrimoine à parts égales.

A son décès, elle souhaite, dans la mesure du possible, que Tom puisse continuer à être élevé par son mari, Monsieur Edgard Dupont. Qu'il puisse en effet prendre toutes les décisions scolaires, médicales et autres pour Tom. Il sera le gestionnaire des avoirs de ses enfants, jusqu'à leur majorité. Elle vous indique également que le père de Tom, Monsieur Dujardin Bernard, est toujours vivant et a conservé ses droits parentaux.

Enfin, si Monsieur Edgard Dupont décède également, elle souhaite que ses enfants soient, dans la mesure du possible, élevés par son frère, Monsieur Robert Bonnefamille. Si ce n'est pas possible, elle souhaite que ce soit son autre frère, Monsieur Nicolas Bonnefamille, qui élève ses enfants.

Rédigez le projet de testament authentique de Madame Bonnefamille.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le trois février,

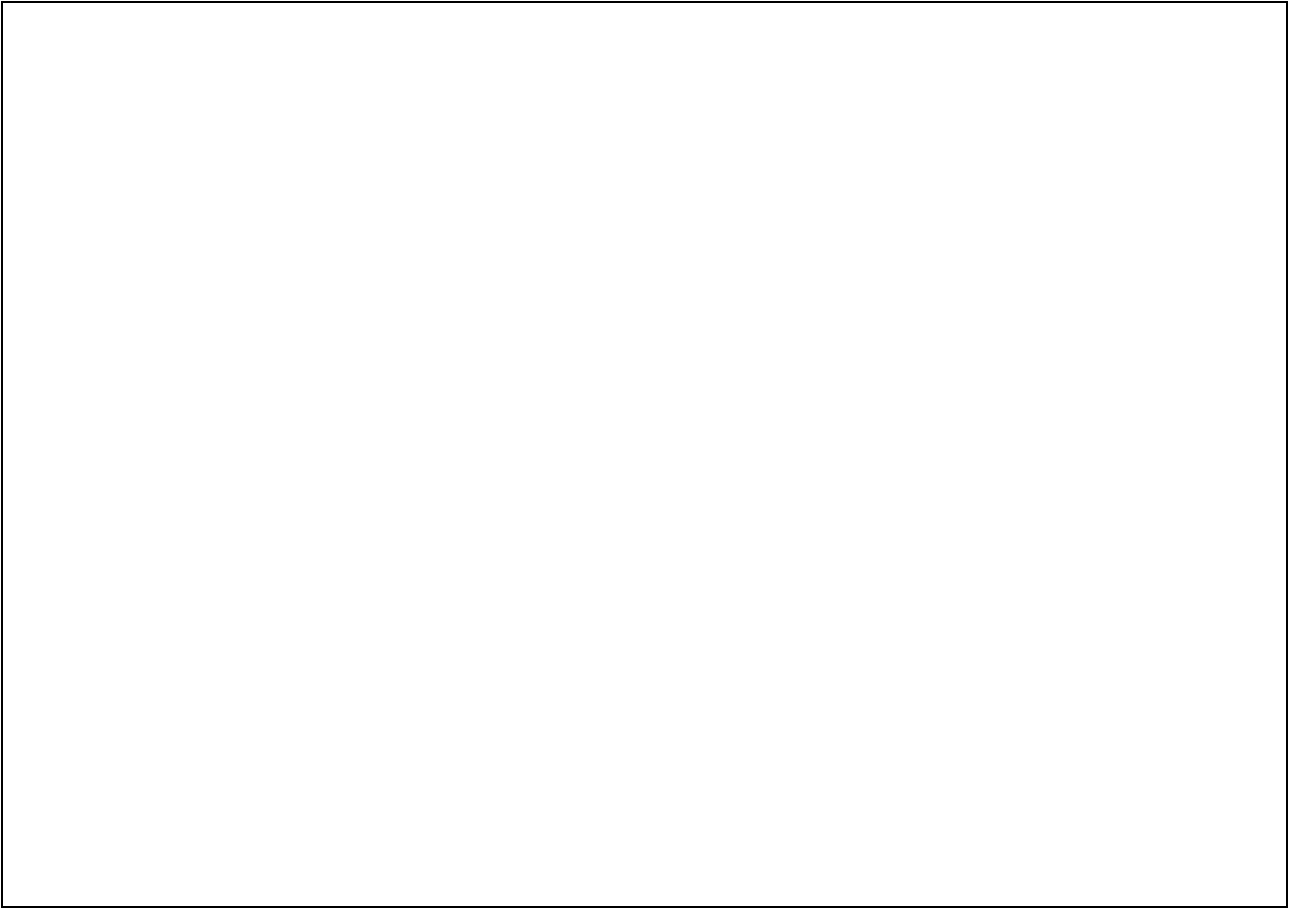
Devant Nous, Maître **Benoît PIENS**, notaire résidant à Forest.

A COMPARU:

Madame **BONNEFAMILLE Adélaïde**, née à Liège le 4 avril 1981, inscrite au registre national sous le numéro 81.04.04-648.05, épouse de Monsieur **DUPONT Edgard**, domiciliée à 1190 Forest, rue du paradis, 51.

Mariée le 05 avril 2010 aux termes de son union célébrée à Forest, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Benoît Jean à Nivelles en date du 01 avril 2010. Régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Laquelle comparante a requis nous, notaire, de dresser, acte authentique de son testament ainsi qu'il suit:



1 L'an deux mille vingt-quatre.

2 Le 18/1

3 Devant Maître Pierre, notaire résidant à Bruxelles, exerçant son activité en société, et
4 Maître Gérard LARBIN, notaire, résidant Bruxelles. Le présent acte est reçu en visioconférence
5 avec la comparution du futur époux devant le notaire détenteur de la minute.

6

7

8 **ONT COMPARU :**

9

10 **1.-** Monsieur Simon LEON, né à Bruxelles , le 20 juin 1990, domicilié à Tervuren,
11 Woluweveld, 19.

12

13 FUTUR EPOUX, d'une part.

14

15 **2.-** Madame Charlotte DURANT née à Uccle, le 24 septembre 1994, domiciliée à
16 Tervuren, Woluweveld, 19.

17 - ici représentée par son futur époux en vertu d'une procuration reçue par le notaire Olivier
18 Dupont, résidant à Bruxelles, le 10 janvier 2024 qui mentionne que le mandat peut être utilisé
19 même en cas de conflit d'intérêts.

20 FUTURE EPOUSE, d'autre part.

21

22

23

PREAMBULE

24 **1.** Suite à la réunion qui s'est tenue en l'étude le 3 janvier 2024, les futurs époux
25 reconnaissent avoir été informés par le notaire quant à l'existence et au contenu des
26 différents types de régimes matrimoniaux organisés par la loi belge. Ils confirment avoir fait
27 le choix du régime de séparation des biens pure et simple avec adjonction d'une clause de
28 participation aux acquêts, prévu par la loi belge.

29 **2.** Les futurs époux confirment aussi avoir été complètement informés de la possibilité
30 de modaliser le régime de la séparation des biens par une clause de participation aux acquêts,
31 qu'ils ont pu poser les questions adéquates à son sujet et obtenir tous les éclaircissements
32 quant aux avantages de ce régime et quant à ses conséquences.

33 Ils considèrent que ce régime de participation aux acquêts est approprié à leur situation,
34 leur volonté étant de conserver chacun un patrimoine personnel en nature, avec création d'un
35 régime de créances sur les acquêts réalisés pendant le mariage, dont la créance finale pourrait
36 être partagée entre eux ou être totalement attribuée à l'un d'eux en cas de dissolution du
37 mariage par le décès.

38 Les futurs époux nous déclarent :

39 - qu'ils ont opté pour un contrat de mariage avec séparation de biens parce qu'elle offre
40 les avantages de l'autonomie patrimoniale et de la protection mutuelle contre les demandes
41 émanant des créanciers de l'autre époux ;

42 - qu'ils souhaitent toutefois également un règlement équitable en cas de dissolution du
43 mariage par le divorce ou par le décès de l'un d'eux par une bonne protection du survivant ;
44 en conséquence, ils ajoutent à leur séparation de biens une clause de participation aux
45 acquêts.

46 Le notaire soussigné a attiré l'attention de chacun des époux sur les conséquences de
47 l'adoption de la clause de participation pour laquelle ils ont opté ensemble, et avant tout sur

48 l'effet de celle-ci en cas de divorce. Les époux nous ont confirmé qu'ils sont d'accord avec
49 cette disposition, qu'ils estiment tous deux équitable et proportionnée.

50

51 **Article 1.- REGIME**

52 Les futurs époux adoptent le régime belge de la séparation de biens auquel ils déclarent
53 adjoindre une clause de participation aux acquêts.

54 En conséquence, chaque époux conserve la propriété de tous ses biens, en dispose et
55 les administre librement, sous réserve des dispositions du régime primaire et notamment de
56 celles relatives à la protection du logement familial, et celle prévoyant la possibilité de
57 demander en justice l'annulation des actes accomplis en violation des dispositions relatives à
58 cette protection, ainsi que des donations et des sûretés personnelles consenties par un époux
59 qui mettraient en péril les intérêts de la famille. Toutefois, cette disposition et cette
60 administration ne pourront pas nuire aux règles relatives à la participation aux acquêts.

61 Les époux ne sont pas tenus des dettes, l'un de l'autre, sauf conventions autres entre
62 eux, et sauf ce qui est dit à l'article 222 de l'ancien Code civil, à propos de la solidarité entre
63 époux des concernant les dettes non excessives contractées par l'un d'eux pour les besoins
64 du ménage et de l'éducation des enfants.

65 Un époux ne peut pas faire des donations ou consentir des sûretés personnelles qui
66 mettent en péril l'intérêt de la famille.

67

68 **CHAPITRE 1 : PRINCIPE GENERAUX**

69 **Article 2.- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE**

70 Chaque époux contribue aux charges du mariage l'épouse à concurrence d'un tiers et le
71 l'époux à concurrence de deux tiers.

72 Ces charges sont constituées par les dépenses normales du ménage, et celles relatives à
73 l'éducation et l'entretien des enfants vivant avec les époux.

74 Un compte ou une créance peut toutefois être exigé par un époux, en cas de
75 manquements significatifs et/ou répétés de son conjoint à son obligation. De tels
76 manquements peuvent être établis par toutes voies de droit, à tout moment, et même après
77 la dissolution du mariage.

78 Toutes les dettes contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et
79 d'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux.

80 **Article 3.- REGLES DE PREUVE**

81 **A. – Entre époux**

82 **3.1.** Chaque époux établit son droit de propriété sur les biens acquis et créances nées
83 durant le régime matrimonial par tout mode de preuve quelconque, et notamment par acte
84 authentique ou privé, bordereaux, factures, quittances, extraits de compte, ou acte de
85 reconnaissance.

86 À défaut de preuve et conformément à la loi, les biens meubles dont aucun époux ne
87 peut rapporter la preuve d'une propriété exclusive sont considérés comme indivis entre eux,
88 mais toutefois sans préjudice à l'application des règles de propriété organisées à l'article 4 ci-
89 dessous.

90 **3.2.** La créance qu'un époux prétend avoir à l'égard de l'autre peut être établie par
91 toutes voies de droit.

92 Le transfert de valeurs ou de sommes entre les patrimoines originaires des époux crée,
93 par lui-même, une créance de restitution du montant nominal des valeurs ou sommes
94 transférées.

95 L'époux débiteur peut, néanmoins, faire état d'une cause juridique de non-restitution
96 de la créance en apportant la preuve, par toutes voies de droit, notamment de la volonté de
97 son conjoint de renoncer à tout ou partie du remboursement de la créance ; de l'existence
98 d'une contrepartie spécifique en nature ou en valeur qu'il a fournie, ou encore d'une
99 compensation avec une créance qu'il détient contre son conjoint.

100 **3.3.** Par dérogation à l'article 3.2., les sommes ou avoirs investis par un époux dans la
101 résidence conjugale font l'objet de règles spécifiques établies à l'article 6 ci-après.

102 **B. – À l'égard des tiers**

103 **3.4** A l'égard des tiers, la propriété dans le chef de chacun des époux d'un bien qui n'a
104 pas de caractère personnel doit être établie, à défaut d'inventaire ou à l'encontre d'une
105 possession réunissant les conditions de l'article 2229 de l'ancien Code civil, par des titres ayant
106 date certaine, des documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans des
107 registres, documents ou bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et
108 régulièrement tenus ou établis.

109 **Article 4.- CLAUSES QUALIFICATIVES DE PROPRIETE ENTRE EPOUX - INDEMNISATIONS**

110 **4.1** – Sans préjudice à la clause de participation aux acquêts, les biens et créances ci-
111 après énumérés sont, de droit, la propriété exclusive de l'un et/ou l'autre des époux :

112 a) Les effets d'habillement, linges, bijoux et tous les objets à l'usage personnel d'un
113 époux sont sa propriété exclusive.

114 b) Les droits résultants d'un contrat d'assurance vie ou d'une assurance de groupe
115 appartiennent à celui des époux qui a souscrit le contrat, ou qui y a adhéré. La prestation
116 bénéficiaire appartient à l'époux désigné, sauf révocation expresse ou testamentaire par le
117 souscripteur.

118 Sa valeur de rachat ou son bénéfice fait partie du patrimoine final de l'époux bénéficiaire
119 au prorata du nombre de primes qui ont été acquittées durant le mariage au moyen de
120 revenus, le solde fera partie de son patrimoine originaire et de son patrimoine final.

121 c) Les valeurs et créances nominatives, les avoirs en comptes bancaires ou financiers
122 nominatifs ou détenus dans un coffre appartiennent à celui des époux au nom duquel ces
123 actifs sont inscrits ou immatriculés dans des actes, contrats ou registres à son nom. Sans
124 préjudice de l'article 13 relatif à l'inventaire du patrimoine originaire, les valeurs de ceux-ci
125 font partie du patrimoine final de cet époux et de son patrimoine originaire, si cet époux peut
126 prouver qu'elles en faisaient partie.

127 Par contre, les avoirs en comptes et les valeurs inscrites ou immatriculées au nom des
128 deux époux, sont présumés leur appartenir en indivision, chacun pour moitié. Il en est de
129 même pour les avoirs déposés dans un coffre loué par les deux époux, ou à leurs deux noms.
130 La valeur de ceux-ci fait partie à concurrence d'une moitié du patrimoine final de chaque
131 conjoint. Sans préjudice de l'article 13 relatif à l'inventaire du patrimoine originaire, chaque
132 époux dispose de la possibilité de prouver que tout ou partie de ces biens ou ceux qui y sont
133 subrogés font aussi partie de son patrimoine originaire.

134 d) Les biens et objets à l'usage commun des époux qui garnissent la résidence principale
135 conjugale ou une résidence secondaire, de même que les espèces qui s'y trouvent,
136 appartiennent à chacun des époux pour moitié et feront partie à concurrence de cette quotité
137 du patrimoine final de chaque conjoint. Sans préjudice de l'article 13 relatif à l'inventaire du
138 patrimoine originaire, chaque époux dispose de la possibilité de prouver que tout ou partie de
139 ces biens ou ceux qui y sont subrogés font partie de son patrimoine originaire.

140 e) Les actifs corporels ou incorporels mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion des revenus,
141 composant l'entreprise ou le fonds professionnel, en ce compris la clientèle, ou les objets qui

142 sont à usage de la profession sont la propriété de l'époux qui exerce, à titre principal, la
143 profession, ou qui est titulaire ou détenteur des qualifications spécifiques nécessaires à
144 l'exercice de cette profession.

145 I.- Si l'activité professionnelle est exercée ensemble par les époux, l'époux qui en était
146 propriétaire avant le mariage ou qui prouve être le créateur durant le mariage du fonds
147 professionnel en raison de ses qualifications ou aptitudes spécifiques, ou qui établit que celles-
148 ci lui ont permis d'établir un lien privilégié avec la clientèle, en est le propriétaire. Il en est de
149 même, en ce cas, pour les autres actifs composant le fond professionnel, à l'exclusion des
150 revenus.

151 Pour bénéficier d'une indemnisation pour sa collaboration à l'activité de son conjoint,
152 l'époux doit avoir déployé une activité régulière au sein de l'entreprise professionnelle de son
153 conjoint, c'est-à-dire une activité équivalente à celle qui aurait dû être assumée, au moins à
154 temps partiel, par une tierce personne pour permettre le développement normal de
155 l'entreprise professionnelle de son conjoint.

156 1° L'époux qui a fourni une collaboration durable à l'activité ou l'entreprise professionnelle de
157 son conjoint a droit, s'il n'a pas été rémunéré ou indemnisé spécifiquement pour cette
158 collaboration, à une indemnité qui constitue une créance à l'égard du conjoint propriétaire.

159 2° Cette créance est arrêtée, au choix de l'époux créancier, selon l'une des formules de calcul
160 suivantes :

161 - soit à 50 % de la valeur patrimoniale du fonds professionnel, établie sur la base de la
162 moyenne de cette valeur durant les trois années précédant celle de la date de dissolution du
163 régime ;

164 - soit à *50 % du chiffre d'affaires net – après impôts – du fonds professionnel, calculé sur la
165 moyenne des chiffres d'affaires réalisés durant les trois derniers exercices précédant celui de
166 la date de dissolution du régime ;

167 3° À défaut d'accord, la créance est établie à dire d'expert désigné par le notaire liquidateur
168 ou le tribunal sur la base de l'un ou l'autre des éléments repris au point 2 ci-dessus.

169 4° La valeur du fonds professionnel en ce compris la clientèle et cette créance ne seront pas
170 prises en considération pour le calcul de la créance de participation. Elle sera due par le
171 conjoint propriétaire lorsque la créance de participation sera établie.

172 II.- Le développement conjoint d'une clientèle ou la co-exploitation d'un fonds
173 professionnel implique une participation active et durable des deux époux, soit qu'ils exercent
174 aux mêmes titres et qualités l'activité professionnelle, soit que l'un d'eux soit titulaire de la
175 profession et que l'autre exerce une fonction de gestion durable de la clientèle ou du fonds
176 professionnel.

177 À la dissolution du régime, la reprise du fonds et de la clientèle est fixée comme suit :

178 En cas de divorce :

179 1° si la clientèle et le fonds professionnel peuvent être rattachés à l'activité ou aux
180 aptitudes spécifiques de l'un des époux co-exploitants, celui-ci peut demander à en être
181 l'attributaire. La valeur de ce fonds sera établie soit de commun accord entre les parties, soit
182 à dire d'expert(s) désigné(s) par les parties ou à défaut d'accord, par le tribunal de la famille
183 de l'arrondissement judiciaire qui a prononcé le divorce. La moitié de la valeur de ce fonds
184 professionnel et de sa clientèle sera reprise dans le patrimoine final de chaque époux.

185 2° si cette preuve n'est pas rapportée, la clientèle et le fonds professionnel seront
186 attribués à celui des ex-époux qui aura remis l'offre de reprise la plus intéressante. Chacun
187 des ex-conjoint devra formuler une offre de reprise au plus tard dans les six mois de la date
188 de dissolution du régime. Cette offre devra être adressée soit au notaire liquidateur du régime

189 matrimonial, soit à l'ex-époux, par écrit (lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste
190 faisant foi, ou remise contre accusé de réception). Le fonds professionnel et la clientèle seront
191 attribués à celui des ex-époux qui aura formulé l'offre la plus élevée. En cas de différend quant
192 à l'interprétation des offres, celui-ci sera tranché à dire d'expert désigné par le notaire
193 liquidateur et, à défaut, par le tribunal de la famille ayant prononcé le divorce.

194 La valeur de ce fonds professionnel, en ce compris sa clientèle n'interviendra pas dans
195 le décompte pour établir la créance de participation. Toutefois, la moitié de cette valeur sera
196 due par le propriétaire de ce fonds professionnel. Cette créance sera payée lorsque la créance
197 de participation sera établie.

198 En cas de décès :

199 Si le conjoint survivant veut poursuivre l'activité professionnelle, il peut reprendre, par
200 préférence à un tiers, la clientèle et le fonds professionnel en totalité et en pleine propriété,
201 sans qu'il ne soit redevable d'une indemnité à titre d'avantage matrimonial. La valeur de ce
202 fonds professionnel en ce compris la clientèle n'interviendra pas dans le décompte pour
203 établir la créance de participation et ne sera, en conséquence, pas repris à concurrence d'une
204 moitié dans le patrimoine final du conjoint survivant et à concurrence de l'autre moitié dans
205 le patrimoine final du conjoint prédécédé.

206 **4.2** – Un époux peut, à tout moment, établir, par toutes voies de droit, qu'il a, en tout
207 ou partie, financé, par des fonds dépendant de son patrimoine originaire, la création,
208 l'acquisition ou la souscription par l'autre époux, des biens décrits au point 4.1, literas b) à e)
209 dans la mesure où ces biens font partie de son patrimoine originaire.

210 Cette preuve est établie par tout document, notamment, bancaire, faisant foi d'un
211 transfert au compte de l'époux acquéreur, ou par tout document ou bordereau attestant de
212 la propriété exclusive de biens, valeurs, ou fonds réalisés par un époux afin de permettre la
213 création, l'acquisition ou la souscription des biens décrits au point 4.1, literas b) à e) par son
214 conjoint, le tout au moyen de biens dépendant du patrimoine originaire dont question ci-
215 après.

216 Si cette preuve est rapportée, il en résulte, alors une créance entre époux. Cette créance ne
217 sera pas prise en considération pour le calcul de la créance de participation et sera sans
218 incidence pour la composition du patrimoine originaire de l'époux créancier. Toutefois, elle
219 sera remboursée par le conjoint débiteur lorsque la créance de participation sera établie.

220 S'il prouve que ces fonds ou les biens y subrogés se retrouvent dans son patrimoine final
221 (acquêts) et non dans son patrimoine originaire, il ne sera redevable que de la moitié de la
222 créance au conjoint créancier.

223 **ARTICLE 5.- COMPTES DE CREANCES ENTRE EPOUX**

224 **5.1.** Sans préjudice à l'article 4 qui précède et de la créance de participation, l'époux qui se
225 prétend créancier de l'autre prouve sa créance par toutes voies de droit ; elle doit résulter de
226 biens provenant du patrimoine originaire de l'époux créancier. En principe, lors du
227 remboursement par l'époux débiteur exclusivement au moyen de biens dépendant de son
228 patrimoine originaire, cette créance ne sera pas prise en considération pour le calcul de la
229 créance de participation. Elle sera due par le conjoint débiteur dans le mois de l'établissement
230 de la créance de participation, sauf si ce paiement intervient avant de fixer la créance de
231 participation, dans ce cas, il figurera dans le patrimoine originaire et le patrimoine final de
232 l'époux créancier si le montant existe encore lors de la dissolution du régime matrimonial.

233 Si un époux a utilisé des acquêts pour des biens dépendant de son patrimoine
234 originaire, lors du calcul de la créance de participation, ce montant, le cas échéant majoré,
235 sera ajouté à son patrimoine final et déduit de son patrimoine originaire.

236 Si un conjoint a prêté à son époux des fonds dépendant de son patrimoine originaire
237 qu'il affecte à des biens qui ne dépendent pas de son patrimoine originaire, lors de la
238 liquidation, cette dette, le cas échéant majorée, sera déduite du patrimoine final du conjoint
239 débiteur et ajoutée au patrimoine originaire et au patrimoine final du conjoint créancier.

240 Ces créances et celles reprises à l'article 4 point 4.2 du présent contrat de mariage sont
241 soumises aux modalités suivantes :

242 Cette créance ne sera ni indexée, ni réévaluée. Elle sera productive d'intérêt à compter
243 de la mise en demeure notifiée par pli recommandé.

244 **5.2.** Les créances entre époux forment un compte courant dont le solde peut, à tout
245 moment, être établi et faire l'objet d'un paiement en cours de mariage.

246 À défaut, le solde du compte sera établi à la dissolution du régime, dans le cadre des
247 opérations de liquidation du régime matrimonial, et dans ce cas, la créance finale, issue de la
248 compensation des articles de ce compte, porte intérêt de plein droit, à dater de la dissolution
249 du régime.

250 **5.3.** Si l'établissement du compte des créances ou si une créance ou plusieurs créances
251 ne sont pas demandés dans les quinze mois suivants celui de la date de dissolution du régime,
252 il ne peut plus être dressé et le paiement de ces créances ne peut plus être demandé, chaque
253 époux renonçant, de ce fait, aux créances qu'il détiendrait contre son conjoint, et à
254 l'établissement du compte de créances. Cette disposition n'est pas applicable si le régime
255 matrimonial est liquidé et partagé dans le cadre d'une procédure en partage judiciaire.

256 **ARTICLE 6.- RESIDENCE CONJUGALE**

257 **A – Propriété indivise**

258 **6.1.** Les coûts relatifs à l'acquisition de la résidence conjugale principale des époux ainsi
259 que ceux relatifs au financement des travaux y réalisés, ne donnent pas lieu à comptes ou
260 créances entre les époux lorsque :

261 a) l'acquisition de la propriété s'est réalisée en indivision, à parts égales, entre les époux
262 et que

263 b) l'achat et/ou les investissements subséquents ont été financés au moyen de capitaux
264 empruntés par les deux époux ou de fonds provenant d'économies et, dès lors, de biens qui
265 ne dépendent pas du patrimoine originaire d'un conjoint.

266 **6.2.** Par contre, si les sommes investies (pour l'achat, les transformations ou
267 améliorations) proviennent de capitaux personnels dépendant du patrimoine originaire
268 résultant, notamment, de la réalisation, pour la circonstance, d'avoirs personnels (valeurs
269 mobilières, meubles ou immeubles corporels ou incorporels), l'époux dont les capitaux ont
270 été investis dispose, de plein droit, d'une créance de restitution. Cette créance porte aussi sur
271 les capitaux personnels excédentaires provenant de son patrimoine originaire que l'époux
272 créancier a investis, par rapport à sa quote-part de propriété dans le bien.

273 **6.3.** Si l'acquisition de la propriété s'est réalisée en indivision mais à raison de parts
274 indivises égales ou inégales entre les époux, l'achat et/ou les investissements subséquents
275 dans le bien donnent lieu à une créance de restitution au profit de l'époux dont le financement
276 au moyen de capitaux provenant de son patrimoine originaire a excédé sa part dans le bien.

277 **B. – Propriété personnelle**

278 **6.4.** Lorsque la résidence principale est la propriété exclusive d'un époux, les
279 investissements effectués ou payés par l'autre époux au moyen de biens dépendant de son
280 patrimoine originaire, dans le bien créent toujours une créance de restitution.

281 **C. – Paiement de la créance**

282 6.5. Lorsqu'une créance de restitution existe, elle est régie par l'article 5, sauf preuve
283 que l'époux y a renoncé spécifiquement, au moment de, ou après, la réalisation de
284 l'investissement, soit par écrit, soit de toute autre manière impliquant une volonté certaine
285 de ne plus réclamer la créance.

286 6.6. Le paiement des dépenses de simple entretien ou de nature purement somptuaire
287 ou conservatoire ne donne jamais lieu à restitution.

288 **Article 7.- MANDAT**

289 Les époux peuvent conclure entre eux un mandat réciproque ou non. En principe, ce
290 contrat est gratuit et est donné par écrit ; il se forme par l'acceptation même tacite du
291 mandataire. Il peut être spécial ou général mais doit être exprès s'il concerne un acte soumis
292 à des formalités hypothécaires. Ce mandat est régi par les règles énoncées aux articles 1984
293 et suivants de l'ancien Code civil belge, sous réserve de ce qui suit.

294 Lorsqu'un époux a laissé, sans opposition de sa part, l'administration de tout ou partie
295 de ses biens à son conjoint, il s'établit entre eux un mandat tacite. Ce mandat, sauf pouvoirs
296 plus étendus conférés par écrit, n'embrasse que les actes d'administration. Le mandataire
297 établira, s'il le désire, ses avances et frais par toutes voies de droit.

298 Un intérêt ne sera dû qu'à compter du jour de la mise en demeure par le conjoint
299 créancier.

300 Les décomptes seront établis avant le calcul de la créance de participation
301 exclusivement pour les cinq dernières années précédant la fin du mandat. Si un solde est dû
302 par le mandant celui-ci sera déduit du patrimoine final du mandataire et ajouter soit au
303 patrimoine originaire du mandant si le mandat concerne des capitaux qui y sont repris soit
304 dans les autres cas à son patrimoine final, et inversement si le solde est dû par le mandataire.

305 Pendant le mariage, les comptes afférents à ce mandat se prescrivent par cinq ans à
306 compter du jour où le mandant a demandé par pli recommandé transmis au mandataire, la
307 reddition des comptes.

308 Ce mandat peut être révoqué en tout temps par le mandant par notification par pli
309 recommandé avec accusé de réception au mandataire. Cette révocation ne sera pas
310 opposable aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de celle-ci. Le mandataire devra remettre,
311 contre accusé de réception et dans les quatre jours ouvrables à compter de l'envoi du pli
312 recommandé notifiant la révocation, au mandant soit l'original de l'acte sous signature privée,
313 soit l'expédition de l'acte si celui-ci est authentique.

314 **Article 8.- SUBROGATION REELLE**

315 Le principe de la subrogation réelle s'applique eu égard à toutes les clauses du présent
316 acte.

317 Le terme « subrogation réelle » signifie, pour l'application du présent contrat la
318 subrogation réelle, le placement et le emploi, la substitution et la subrogation de patrimoine
319 au sens le plus large du mot. En font partie à la fois la subrogation réelle interne (dans une
320 universalité de fait ou juridique de biens) et la subrogation réelle externe (remplacement d'un
321 bien irremplaçable par un autre bien irremplaçable ou non, ayant une seule et même fonction
322 ou destination dans le patrimoine ou non) ; à la fois la subrogation réelle directe (la
323 subrogation réelle au sens strict du terme, comme par exemple l'échange) et la subrogation
324 réelle indirecte (aliénation d'un bien et emploi du produit de celle-ci dans l'acquisition d'un
325 autre bien) .

326 La subrogation réelle jouera vis-à-vis de tous les biens ou créances auxquels le présent
327 contrat se rapporte.

328 Il est question de subrogation chaque fois que pour l'acquisition ou l'obtention (au sens
329 le plus large du terme) de nouveaux biens mobiliers ou immobiliers d'un patrimoine (un
330 patrimoine propre ou une indivision qui est créée entre les époux), de quelque manière que
331 ce soit, des biens ou des fonds de ce patrimoine sont utilisés, pour plus de la moitié de cette
332 valeur d'acquisition ou d'obtention.

333 Le patrimoine qui a financé une partie de la valeur d'acquisition ou d'obtention, mais
334 qui ne peut prétendre à une subrogation réelle, a droit à une compensation qui constitue une
335 créance qui sera payée conformément à l'article 5 du présent contrat de mariage.

336 **Article 9.- INDIVISION**

337 Les époux peuvent créer des indivisions entre eux.

338 Si aucune autre disposition n'a été élaborée pour l'organisation de ces indivisions, les
339 règles suivantes seront applicables.

340 Chacun des époux a la gestion journalière des biens indivis. Chacun des époux peut
341 accomplir tous les actes juridiques qui sont nécessaires ou utiles pour la gestion journalière.
342 Pour accomplir des actes de gestion définitive et des actes de disposition, la collaboration des
343 deux époux est requise ; en conséquence, les actes en résultant seront signés par les deux
344 époux.

345 Les indivisions entre époux sont réputées avoir une destination liée à la famille, de sorte
346 que la fin de celles-ci ne peut être forcée pendant le mariage, et n'est possible que moyennant
347 l'accord des deux époux.

348 Les époux demeurent toutefois libres de convenir des dispositions dérogatoires
349 concernant les indivisions que celles-ci soient fortuites ou volontaires, à condition de les fixer
350 par écrit. Ils peuvent également convenir que la sortie d'indivision entre eux exclusivement
351 est également possible pendant le mariage à l'initiative de l'un d'eux, moyennant un délai de
352 préavis de six mois notifié à l'autre époux par pli recommandé ou contre accusé de réception.
353 Pareille disposition demeure cependant impossible pour le logement familial et/ou les
354 meubles meublants qui le garnissent.

355 A l'égard des tiers et sans préjudice de l'impossibilité de demander la sortie d'indivision
356 relativement au logement familial et les meubles meublants qui le garnissent, les indivisions
357 entre époux qu'elles soient fortuites ou volontaires ne leur sont pas opposables. Toutefois,
358 seront opposables aux tiers les contrats par lesquels les copropriétaires suspendent le partage
359 pour une durée maximale de cinq ans, si ce contrat est transcrit dans les registres du bureau
360 compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Si la
361 copropriété est volontaire pour une durée indéterminée, un créancier peut demander en
362 justice qu'il soit mis fin à la copropriété moyennant un délai deux mois.

363

364 **CHAPITRE 2 : PARTICIPATION AUX ACQUÊTS**

365 **Article 10.- COMPOSITION ET EVALUATION DU PATRIMOINE ORIGINAIRE**

366 **a) Composition**

367 Le patrimoine originaire d'un époux comprend :

368 **1°** Tous les biens et droits de chaque époux à la date du mariage.

369 **2°** Tous les biens et droits acquis durant le mariage par donation et succession.

370 **3°** Tous les biens et droits visés à l'article 1401 de l'ancien Code civil.

371 **4°** Les dettes visées aux articles 1406 et 1407 de l'ancien Code civil même lorsqu'elles
372 excèdent le montant de l'actif.

373 Le patrimoine originaire comprend également tous les biens meubles et immeubles
374 subrogés aux biens repris ci-dessus aux points 1° à 3° inclus par application de l'article 8 du
375 présent contrat de mariage.

376 Seront exclus tant du patrimoine final que du patrimoine originaire, les revenus produits
377 par les biens meubles et immeubles du patrimoine originaire, à condition que ces revenus
378 demeurent individualisés de manière à pouvoir être isolés du reste du patrimoine de l'époux
379 concerné.

380 Feront également partie du patrimoine originaire de l'époux concerné, les parts de la
381 société professionnelle ou le fonds de commerce dans lequel cet époux exerce exclusivement,
382 directement ou indirectement sa profession. *Les revenus de ces biens font partie du
383 patrimoine originaire ainsi que tout le passif tant en capital qu'en intérêts les concernant.

384 Par contre, le patrimoine originaire ne comprend pas :

385 - les fruits des biens qui composent le patrimoine originaire ;

386 - les biens faisant partie du patrimoine originaire qui ont été donnés par les époux à des
387 parents en ligne directe au cours du régime matrimonial.

388 Toutefois, la plus-value résultant d'améliorations réalisées à ces biens durant le régime
389 matrimonial seront prises en compte dans les cas suivants :

390 - si ces améliorations ont été financées par des fonds qui n'appartiennent pas au
391 patrimoine originaire ;

392 - si l'autre époux n'a pas consenti à cette donation ;

393 - si la donation remonte à moins de dix ans avant la dissolution du régime matrimonial.

394 **b) Evaluation**

395 Lors de la dissolution du régime matrimonial, les biens, droits en ce compris ceux visés
396 à l'article 2.3.19 § 1, 1° et § 2 du Code civil ainsi que ceux qui y sont subrogés et les dettes
397 dépendant du patrimoine originaire sont évalués à la date de cette dissolution.

398 En cas de divorce, les parties déclarent se référer pour le calcul de la créance de participation
399 à l'article 1278 du Code judiciaire. Toutefois, pour déterminer la valeur du patrimoine final, il
400 conviendra de prendre en considération le jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le
401 divorce sera coulé en force de chose jugée.

402 Les plus-values fortuites des biens immobiliers visés à l'article 2.3.66 §§1 et 2 du Code
403 civil ou celles résultant de travaux effectués au moyen de fonds dépendant du patrimoine
404 originaire de l'époux propriétaire feront partie de son patrimoine originaire. Par contre, celles
405 résultant de travaux effectués par l'un des époux au moyen de fonds qui ne dépendent pas
406 du patrimoine originaire seront uniquement comptabilisés dans le patrimoine final de l'époux
407 propriétaire.

408 De l'actif originaire, sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé.

409 **Article 11.- COMPOSITION ET EVALUATION DU PATRIMOINE FINAL**

410 **a) Composition**

411 Le patrimoine final comprend :

412 **1°** tous les biens en ce compris les fruits dépendants des biens formant le patrimoine
413 originaire appartenant à chaque époux à la date de la dissolution du régime, sous
414 déduction des dettes.

415 **2°** la valeur des biens donnés, sauf :

416 - si la donation n'est pas excessive eu égard au train de vie des époux ;

417 - ou si la donation concerne un bien qui fait partie du patrimoine originaire et est
418 consenti à un parent en ligne directe. Toutefois, dans ce cas, les améliorations réalisées

419 sur le bien donné seront ajoutées au patrimoine final, si elles ont été réalisées au
420 moyen de deniers qui ne dépendent pas du patrimoine originaire.

421 3° la valeur des biens cédés dans le but de léser l'autre époux.

422 4° la valeur des biens qu'un époux a dissipés.

423 Toutefois, la valeur des biens donnés, aliénés frauduleusement ou dissipés ne
424 s'ajoutera pas au patrimoine final :

425 - si cette opération est intervenue plus de dix ans avant la dissolution du régime
426 matrimonial.

427 - si l'autre époux a consenti à l'opération.

428 **b) Evaluation**

429 Le patrimoine final est évalué à la date de la dissolution du régime matrimonial.

430 Lors de la dissolution du régime matrimonial, il convient d'ajouter au patrimoine final
431 la valeur des biens lors de leurs cessions, indexée comme stipulé ci-après, qu'un époux :

432 1 - a donnés sauf :

433 . si la donation n'est pas excessive eu égard au train de vie des époux,

434 . ou si la donation porte sur un bien dépendant du patrimoine originaire donné à des
435 parents en ligne directe.

436 2 - a cédés dans le but de léser l'autre époux ;

437 3 - a dissipés.

438 Dans ces trois cas, la valeur des biens sera indexée sur base de l'indice des prix à la
439 consommation, l'indice de base étant celui du mois qui précède la cession.

440 Toutefois, la valeur de ces biens ne s'ajoutera pas au patrimoine final si l'autre conjoint
441 a consenti à ces actes ou si ceux-ci sont intervenus plus de dix ans avant la dissolution du
442 régime matrimonial.

443 Les plus-values résultant de travaux à des biens dépendant du patrimoine originaire
444 donnés à des parents en ligne directe et financés par des acquêts ou tous montants utilisés en
445 faveur du patrimoine originaire d'un époux par ses revenus seront ajoutés à son patrimoine
446 final. Ce montant sera indexé. Toutefois et sans préjudice de l'application de l'article 4, 4.1 du
447 présent contrat de mariage, les primes payées suite à la souscription d'un contrat d'assurance
448 sur la vie individuelle durant le mariage au profit de son conjoint ne seront pas ajoutés au
449 patrimoine final du preneur d'assurance lors de la dissolution du régime matrimonial.

450

451 **Article 12.- CREANCE DE PARTICIPATION**

452 **a) Principe**

453 La créance de participation est égale à la moitié de la différence entre les acquêts nets
454 de chaque conjoint, sans aucune participation aux dettes. A la dissolution du régime
455 matrimonial, la créance de participation est transmissible pour cause de mort et cessible entre
456 vifs. Cette créance est payable dans les six mois qui suivent la dissolution du régime
457 matrimonial. En cas de dissolution par divorce ou autres décisions judiciaires, cette créance
458 sera payable lors de la liquidation-partage du régime matrimonial.

459 La créance produit intérêt au taux légal à partir du premier jour du septième mois qui
460 suivra la dissolution du régime matrimonial.

461 A la créance de participation, on ajoutera pour les soumettre au même règlement, les
462 sommes dont l'époux peut être créancier de son conjoint à tout titre et l'on déduira celles
463 dont il pourrait être débiteur envers lui.

464 Si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention amiable,
465 chacune d'elle peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice. Les règles prescrites
466 en matière de partage judiciaire seront d'application.

467 **b) Exceptions**

468 En cas de dissolution du mariage par le décès et d'absence de séparation de fait, à titre
469 d'avantage matrimonial :

470 - le conjoint survivant, s'il est débiteur de la créance de participation ne devra pas
471 l'acquitter ;

472 - en outre, il conservera l'intégralité des acquêts de son conjoint à charge de supporter
473 le passif qui grèverait le patrimoine final à l'exclusion des dettes liées au patrimoine originaire.

474 **c) Mode de paiement**

475 Cette créance de participation, sauf convention contraire entre les parties, est payable
476 en argent. A la demande de l'un ou l'autre des époux ou des ayants droit de l'un d'eux, le
477 tribunal peut ordonner le paiement de la créance de participation par le transfert de biens du
478 débiteur au créancier.

479 **d) Date de la dissolution du régime**

480 Le régime est dissous soit par le décès, soit par le divorce, soit enfin par une décision
481 judiciaire dont la liquidation anticipée de la créance de participation.

482 Si le mariage est dissous par divorce ou par une autre décision judiciaire, la créance de
483 participation est déterminée en fonction de la composition* (soit) et de la valeur du
484 patrimoine des époux à la date de l'introduction de la demande (soit) à la date de
485 l'introduction de la demande et de la valeur au jour où la décision judiciaire sera coulée en
486 force de chose jugée.

487 **e) Limitations de la créance de participation**

488 La créance de participation est limitée à la moitié du patrimoine net de l'époux débiteur
489 fixé à la date retenue pour son évaluation. Cette limite de cinquante pour cent est majorée de
490 la moitié des valeurs ajoutées au patrimoine final en cas de donation, cession dans le but de
491 léser son conjoint ou dissipation de biens.

492 **f) Prescription**

493 La créance de participation se prescrit :

494 - soit par trois ans à compter de la date à laquelle l'époux a connaissance de la
495 dissolution du régime matrimonial ;

496 - soit au plus tard dix ans à compter de la dissolution du régime matrimonial

497 **g) Octroi de délai de paiement**

498 Le tribunal peut accorder à l'époux débiteur des délais pour le paiement de la créance
499 de participation, si le règlement immédiat de la créance de participation pénalise de manière
500 inéquitable le débiteur.

501 Dans ce cas, la créance de participation porte intérêts à compter de la date prévue
502 conventionnellement pour son paiement, soit le premier jour du mois qui suit le délai de six
503 mois dont question ci-avant.

504 Si le contrat de mariage prévoit un délai, les intérêts seront dus à compter de la mise en
505 demeure. A défaut de mise en demeure, à compter de la demande d'octroi des délais.

506 Cette demande suspendra les délais de prescription de trois ans et de dix ans.

507 Le créancier pourra demander au tribunal de la famille que le conjoint débiteur fournisse
508 des sûretés. Le tribunal de la famille qui fait droit à la demande en déterminera en équité la
509 nature et le montant.

510 **h) Liquidation anticipée de la créance de participation**

511 Chaque conjoint peut demander au tribunal de la famille la liquidation anticipée de sa
512 créance. Toutefois, cette demande ne sera recevable que si le conjoint qui serait débiteur, par
513 la gestion de son patrimoine, a posé des actes de nature à compromettre les droits de son
514 conjoint lors du calcul de sa créance de participation.

515 **Article 13.- INVENTAIRE**

516 **a) Patrimoine originaire**

517 Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance que s'ils n'inventorient pas leur
518 patrimoine originaire respectif, celui-ci est présumé nul.

519 Les parties nous déclarent ne pas vouloir établir d'inventaire et considérer que le
520 patrimoine originaire de chaque conjoint est identique.

521 **b) Patrimoine final**

522 Lors de la dissolution du régime matrimonial, chaque conjoint a l'obligation de fournir à
523 l'autre époux toutes les informations sur la composition de ses patrimoines originaire et final.
524 A la demande d'un conjoint, l'autre époux est tenu de fournir les justificatifs. Chaque conjoint
525 pourra demander qu'il soit dressé à ses frais un inventaire notarié. Celui-ci pourra avoir lieu
526 sur déclarations, si les parties y consentent.

527 Cet inventaire établi sous signature privée est présumé exact, lorsque les deux époux
528 l'ont signé. Dans ce cas, les biens seront valorisés et le montant des dettes devra y figurer.

529 **Article 14.- RECEL**

530 Le conjoint qui, de mauvaise foi, dissimule des informations ou fait de fausses
531 déclarations en ce qui concerne la composition ou l'étendue de la communauté, des
532 indivisions existantes entre les époux ou, dans le cas d'un régime de séparation de biens avec
533 clause de participation, de la masse de participation, pour en retirer un avantage pour lui-
534 même au préjudice de l'autre époux, est coupable de recel. Le conjoint qui est coupable de
535 recel doit indemniser l'autre époux à concurrence de l'avantage qu'il visait pour lui-même.
536 Cette sanction ne peut être invoquée à l'encontre du conjoint qui fournit, spontanément et
537 en temps utile, l'information exacte et complète ou rectifie ses fausses déclarations.

538 **Article 15.- RENONCIATION SUCCESSORALE.**

539 Les futurs époux déclarent qu'ils n'ont pas d'enfants issus d'une relation antérieure,

540 Les futurs époux déclarent en outre qu'ils renoncent aux droits qu'ils pourraient
541 exercer dans la succession de leur futur conjoint et résultant de la loi. Cette renonciation qui
542 constitue une libéralité ne fait cependant pas obstacle à ce que l'un dispose en faveur de
543 l'autre par testament ou par acte entre vifs. En outre, elle ne prive pas le conjoint survivant
544 du droit d'usufruit portant sur l'immeuble affecté, au jour de l'ouverture de la succession du
545 prémourant, au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent.

546 **Article 16.- DISPOSITIONS DIVERSES**

547 Les futurs époux déclarent n'avoir conclu précédemment aucun autre contrat de
548 mariage entre eux.

549 Telles sont les conventions des parties.

550 **DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)**

551 Les droits s'élèvent à sept euros cinquante.

552 **CERTIFICAT D'IDENTITE**

553 Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, l'identité des parties a été établie sur
554 base des renseignements déclarés.

555 **RECEPTION DU PROJET**

556 Les parties nous déclarent qu'elles ont reçu du projet du présent acte depuis plus de
557 cinq jours ouvrables et plus précisément le 10 janvier 2024 .

558 **DONT ACTE.**

559 Et après lecture intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par
560 la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594



CONCOURS BLANC 2024 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS- NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Louvain-la-Neuve, samedi 3 février 2024

QUESTIONNAIRE n° IV QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

Ce quatrième questionnaire contient vingt (20) questions, chacune assortie de quatre (4) propositions de réponse.

Ce questionnaire sera noté sur vingt (20) points.

- À chaque fois, trois propositions sont fausses et une seule est vraie ;
- La bonne réponse vaut un point (1) ;
- Une absence de réponse est neutre (0);
- Une réponse erronée entraîne une sanction d'un demi-point (-0.5).

Vous devez cocher la bonne réponse dans la case prévue à cet effet sous chacune des 20 questions. En cas d'erreur, utilisez la seconde ligne prévue à cet effet :

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Si la seconde ligne contient une case cochée, seule la réponse à cette seconde ligne sera prise en considération.

Question IV.1. Dans quel délai toutes sommes, quel qu'en soit le montant, qui ne sont ni réclamées par les ayants droit, ni remises à celui-ci ou ceux-ci à dater du jour ou plus aucun acte ou plus aucune convention ne doivent être rédigés dans le dossier, à l'occasion duquel elles ont été reçues par le notaire, doivent être déposées à la Caisse des dépôts et consignations ?

- A) Dans un délai de 6 mois.
- B) Dans un délai de 1 an.
- C) Dans un délai de 2 ans.**
- D) Dans un délai de 2 ans et 6 mois.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.2. Monsieur A et Madame B , tous deux résidents en Belgique et de nationalité belge, se sont mariés à l'Ile Maurice le 14 février 2014 lors d'un voyage romantique. Ils ont effectué une déclaration devant l'officier d'état civil mauricien par laquelle ils ont opté pour la séparation des biens. Ils n'ont pas signé de contrat de mariage en tant que tel mais leur livret de mariage mentionne « conventions matrimoniales » : régime légal de séparation des biens ». Sous quel régime sont-ils mariés ?

- A) Ils ne sont pas mariés selon le droit belge.
- B) Ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens selon le droit mauricien.
- C) Ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens selon le droit belge.
- D) Ils sont mariés sous le régime légal belge de la communauté.**

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.3. Vous êtes chargé de la vente d'un bien sur saisie par ordonnance rendue par le Juge des Saisies du 15 novembre 2022 (signifiée le 13 décembre 2022). Vous procédez à la signature du cahier des charges le 17 février 2023 et à la sommation de celui-ci le 6 mars 2023. Vous êtes contacté par un avocat, qui vous informe que le saisi a été admis en procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 8 mars 2023. Il sollicite l'abandon de la vente sur saisie. Que faites-vous ?

- A) Vous interrompez la procédure.
- B) Vous poursuivez la vente sur saisie.**
- C) Vous demandez l'autorisation du Juge des Saisies pour poursuivre la vente sur saisie.
- D) Vous demandez l'autorisation du Tribunal du Travail pour poursuivre la vente sur saisie.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	

Question IV.4. Vous êtes consultés par un jeune couple, en cohabitation légale. Monsieur est propriétaire d'une habitation (dont le revenu cadastral est inférieur à 745€). Madame, n'étant par ailleurs propriétaire d'aucun autre immeuble, souhaite lui acheter une moitié du bien.

- A) Elle peut bénéficier de la réduction et de l'abattement.
- B) Elle peut bénéficier de la réduction, mais pas de l'abattement.
- C) Elle peut bénéficier de l'abattement, mais pas de la réduction.
- D) Elle ne peut bénéficier ni de l'abattement, ni de la réduction.**

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.5. Les statuts d'une ASBL doivent (notamment) reprendre :

- A) Le montant minimum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres.
- B) Le nombre maximum des membres.
- C) Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres.**
- D) Les nom, prénom et domicile de chaque membre, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.6. L'obligation d'établir un acte d'hérédité relatif à des immeubles vaut :

- A) Pour l'acquisition en vertu d'une clause d'accroissement.
- B) Pour l'acquisition en vertu d'autres clauses contractuelles contenant une condition suspensive ou résolutoire de décès.
- C) Pour l'acquisition en vertu d'une extinction d'usufruit.
- D) Pour l'acquisition (suite au décès du donateur) en vertu d'un usufruit successif légal.**

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.7. Qui peut constituer un droit d'usufruit ?

- A) Uniquement le propriétaire.
- B) Uniquement le propriétaire et l'usufruitier.
- C) Le propriétaire et le superficiaire, notamment.**
- D) Uniquement le propriétaire et l'emphytéote.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV. 8. Le notaire seul doit être assisté de deux témoins :

- A) Pour la réception d'un testament authentique depuis le 1^{er} janvier 2023.
- B) Lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde muette.
- C) Pour la réception d'un testament international.**
- D) Aucune des propositions n'est exacte.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.9. Vous êtes chargés d'une donation d'un immeuble par une grand-mère à son petit-fils, estimé à 220.000€, à charge pour le petit-fils de verser à son oncle une indemnité correspondant à la moitié de la valeur vénale du bien. Le petit-fils vous interroge sur la perception des droits de donation :

- A) La charge de la donation peut en tout état de cause être déduite de l'émolument du petit-fils.
- B) La charge de la donation pourra être déduite de l'émolument du petit-fils pour autant que son oncle intervienne à l'acte de donation pour accepter la charge.**
- C) La charge de la donation ne peut être déduite de l'émolument du petit-fils si son oncle n'intervient pas à l'acte de donation pour accepter la charge. Le petit-fils pourra toutefois bénéficier d'une restitution de droits d'enregistrement si son oncle intervient ultérieurement pour accepter la charge faite à son profit.
- D) Toutes les propositions sont incorrectes.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.10. Vous êtes chargés par le Tribunal de la Famille de la liquidation et du partage d'une succession (dont dépend un immeuble). Vous convoquez les héritiers et leurs conseils pour l'ouverture des opérations. Un héritier, qui n'a pas donné suite à votre courrier, ne s'y présente pas. On vous demande s'il est tout de même possible de vendre l'immeuble.

- A) Non, l'absence d'accord de cet héritier est bloquante ; retour par le tribunal.
- B) Oui, mais uniquement en vente de gré à gré.
- C) Oui, mais uniquement en vente publique.
- D) Oui, uniquement en vente publique, et pour autant que le bien ne soit pas commodément partageable en nature.**

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV. 11. Dans le cadre de la vente d'une chapelle située à Nivelles, le vendeur doit-il remettre à l'acquéreur un certificat PEB ?

- A) Oui, il s'agit d'une unité PEB.
- B) Non, jamais pour les lieux de culte.**
- C) Non, car il ne s'agit pas d'une unité d'habitation.
- D) Oui, il s'agit d'un lieu public.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.12. En vertu du Code des sociétés et associations (CSA) les sociétés dont la forme juridique ont disparue et qui n'ont pas mis leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 dernier, se sont transformées de plein droit en une autre forme juridique. En conséquence :

- A) la société agricole est devenue une société en nom collectif et, si elle compte des associés commandités, une société en commandite.
- B) le groupement d'intérêt économique est devenu une société en nom collectif.**
- C) la société coopérative à responsabilité illimitée est devenue une société à responsabilité limitée.
- D) l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles sont devenues une société en nom collectif.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.13. Tenant compte d'une offre de vente adressée par un candidat acquéreur dans sa motivation, le juge de paix compétent autorise la vente par votre client sous administration provisoire, du bien et sous les conditions visées dans l'offre. Le dossier se poursuit et un acte authentique de vente est préparé en concertation avec le notaire du candidat-acquéreur en vue de sa soumission au juge de paix mais le candidat-acquéreur ne donne plus de signe de vie et l'administrateur sollicite après de longues semaines l'autorisation de mettre le bien en vente publique. Le juge de paix vous désigne aux termes d'une deuxième ordonnance pour procéder à la vente publique.

- A) L'acte authentique préparé initialement ne pourra jamais être signé.
- B) L'acte authentique préparé initialement ne pourra être signé que dans un délai de 30 jours à compter du rendu de la deuxième ordonnance du juge de paix autorisant la vente publique.
- C) La mise en vente publique est obligatoire et ce n'est qu'en cas d'absence d'enchères que l'acte authentique préparé initialement pourra être signé.

D) L'acte authentique préparé initialement pourra être signé après soumission du juge de paix et moyennant l'autorisation du juge de paix.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV.14. Vous désignez, outre votre fils unique, les enfants de votre cohabitant(e) légal(e) avec qui vous vivez dans un appartement à Saint-Gilles, comme légataires universels dans votre testament notarié.

A) Votre fils bénéficiera en toutes circonstances d'un traitement fiscal en droits de succession plus avantageux que les enfants de votre cohabitant(e) légal(e) légataires universels.

B) Le traitement fiscal en droits de succession entre votre fils et les enfants de votre cohabitant(e) légal(e) légataires universels sera toujours identique.

C) Votre enfant naturel bénéficiera d'un taux plus avantageux que les enfants de votre cohabitant(e) légal(e) sauf si le logement de la famille est situé en Wallonie au moment du décès.

D) Le traitement fiscal en droits de succession entre vos enfants et les enfants de votre cohabitant(e) légal(e) sera identique sous réserve que vous soyez toujours en cohabitation légale avec le parent de ces derniers et domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV. 15. La dissolution volontaire d'une fondation privée de droit belge ne peut-être constatée juridiquement qu'aux termes d' :

A) un acte authentique reçu par un notaire belge.

B) une décision du tribunal de l'entreprise.

C) un procès-verbal d'assemblée générale sous-signature privée ou constatée par un notaire belge.

D) un acte authentique reçu par un notaire belge ou une décision du tribunal de l'entreprise compétent.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV. 16. Dans le cadre d'une vente publique d'un bien immeuble sur saisie, les acquéreurs ne pourront expulser sur la seule base d'une simple clause prévue dans les conditions de vente :

- A) le saisi.
- B) les membres du ménage du saisi.
- C) l'occupant sans titre ni droit.**
- D) aucune des trois précédentes réponses.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV. 17. Vous avez passé le 22 janvier 2024 un acte notarié de vente d'une maison et vous détenez sur votre compte un montant de 500.000,00 EUR qui revient au vendeur, Monsieur Heymans. Avant que vous ayez pu virer cette somme au vendeur, l'agence immobilière SRL PICSOU vous fait signifier, le 23 janvier 2024, par exploit de l'huissier de justice, une saisie-arrêt exécution sur la base d'une facture d'un montant de 30.000,00 EUR. Il ressort de cette facture qu'il s'agit de la commission que l'agence immobilière réclame au vendeur, Monsieur Heymans. Que faites-vous ?

- A) Le notaire ne doit rien verser à l'huissier
- B) Le notaire doit verser 30.000 euros à l'huissier.
- C) Le notaire doit verser 500.000 euros à l'huissier.**
- D) Le notaire doit verser 30.000 euros à l'agence immobilière SRL PISCOU.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV. 18. Une personne protégée en vertu de l'article 492/1 de l'ancien Code civil, qui a été déclarée incapable de choisir ou de modifier son régime matrimonial, peut-elle conclure un contrat de mariage ?

- A) Non, le notaire doit impérativement refuser de passer l'acte.
- B) Le notaire peut passer l'acte pour autant qu'il ait soumis son projet au juge de paix et que ce dernier l'ai approuvé.
- C) Le notaire peut passer l'acte pour autant que l'administrateur de la personne protégée intervienne à l'acte.
- D) La personne protégée doit elle-même faire la demande au juge de paix et obtenir son autorisation sur base du projet d'acte rédigé par le notaire.**

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Questions IV.19. Parmi les réponses ci-dessous, à qui le notaire ne peut délivrer copie d'un acte ?

- A) Une personne à qui l'acte impose une charge ou une mission.
- B) Le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui.
- C) Les créanciers d'une des parties.**
- D) L'administrateur de biens de la personne qui a signé l'acte.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Questions IV.20. Qui doit autoriser la vente publique d'un bien immeuble appartenant à un mineur, étant ici précisé que le mineur a recueilli ledit bien dans une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ?

- A) Le juge de paix**
- B) Le tribunal de la famille
- C) Le juge de paix et le tribunal de la famille
- D) Aucune autorisation n'est nécessaire

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D

Question IV. BONUS. Monsieur Dupont et Madame Dubois se sont mariés à Mons en 2010. Deux enfants sont issus de cette union. Malheureusement ceux-ci se sont séparés dernièrement. Monsieur Dupont vous consulte dans la mesure où il a entendu, qu'en cas de décès, son épouse hériterait tout de même de sa succession. Il aimerait exhériter son épouse. Que lui conseillez-vous ?

- A) Demander au tribunal de la famille de prononcer des mesures urgentes et de faire droit à sa demande d'exhérération.
- B) Rédiger un testament pour autant que les époux soient séparés depuis plus d'un an, n'ont pas repris la vie commune et ont introduit une demande de divorce sur la base de l'article 229 du Code civil.
- C) Rédiger un testament pour autant que les époux soient séparés depuis plus de six mois, n'ont pas repris la vie commune et qu'un des époux au moins ait réclamé une résidence séparée de celle de son conjoint.**
- D) Aucune de ses réponses. Il n'est pas possible d'exhéréder son conjoint tant que le divorce n'est pas transcrit dans les registres de l'état civil.

<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D
---	---	---	---

□A□B□C□D	□A□B□C□D	□A□B□C□D	□A□B□C□D
----------	----------	----------	----------